

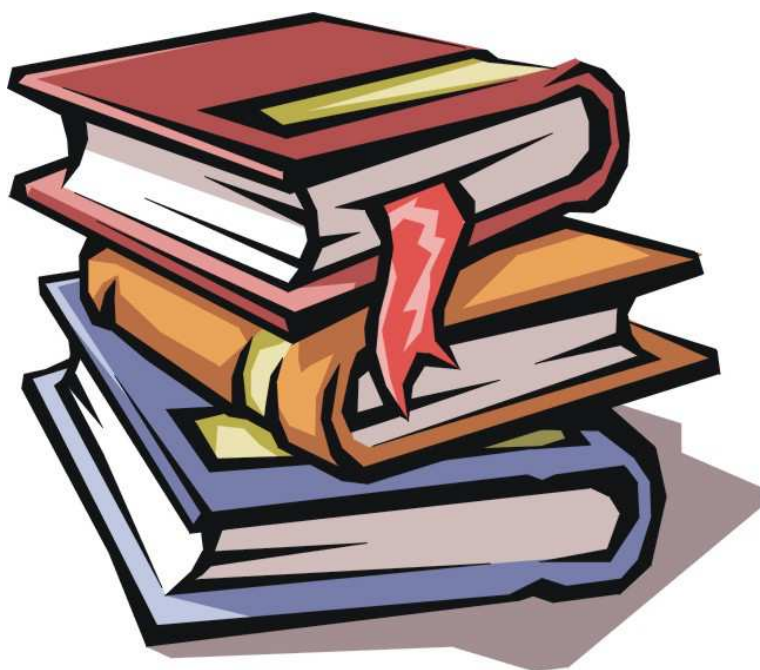


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 43
DU 22 juin 2015

Sommaire RAA N° 43 du 22 juin 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

DRIEE

Arrêté préfectoral imposant à la société SARP INDUSTRIES des prescriptions complémentaires relatives au suivi de la qualité des eaux souterraines au droit De l'ancien site SNF aux Mureaux

Arrêté

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE)

Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest (DIRNO)

Arrêté portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de contentieux pour le département des Yvelines

Arrêté

Préfecture de Police

Arrêté accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines

Arrêté

Préfecture des Yvelines

Cabinet

BSI

en qualité de chef du Centre de Rétention Administrative de Plaisir

Arrêté

DRE

BRG

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société AUCHAN pour l'établissement Auuchan Logistique situé à Trappes

Arrêté

Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile de France

Délégation Territoriale des Yvelines

Arrêté N° A-15-00072 portant autorisation de brulage à l'air libre des déchets verts des particuliers sur la commune de Saint-léger en Yvelines

Arrêté

la source "Saint-Lambert" à des fins de conditionnement en bombonnes en copolyester, d'un volume de 18,9 L ou inférieur par la société SOURCE DU VAL SAINT-LAMBERT sur la commune de SAINT-LAMBERT-DES-BOIS

Arrêté

source Chevreuse située sur la commune de SAINT-LAMBERT-DES-BOIS (Yvelines) à des fins de conditionnement en bouteilles en polyéthylène téréphtalate (PET), tous formats, et en bombonnes en copolyester, d'un volume de 18,9 L ou inférieur, et

Arrêté

DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Lea DEVAUX

Arrêté

Arrêté fixant la liste pour le département des Yvelines des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine en application de l'article L,211-14-1

Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2015/ " La raizeulienne "

Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2015/ " 6ème triathlon des Boucles de Seine "

Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2015/ " Trail du vieux lavoir "

Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2015/ " Fête de la lavande "

Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015161-0016

signé par

Julien Charles, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 10 juin 2015

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
DRIEE**

**Arrêté préfectoral imposant à la société SARP INDUSTRIES des prescriptions
complémentaires relatives au suivi de la qualité des eaux souterraines au droit
De l'ancien site SNF aux Mureaux**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France
Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté de prescriptions complémentaires n° 33762
relatif au suivi de la qualité des eaux souterraines
au droit de l'ancien site SNF situé 163 Avenue Foch
sur la commune des Mureaux**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-150/DDD du 12 novembre 2009 imposant à la société SARP INDUSTRIES la réalisation de travaux de dépollution des sols au droit du site SNF, situé 163 Avenue Foch aux Mureaux (78130), et fixant également les conditions de réalisation de la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 20 septembre 2012 qui statue sur la constitution du réseau pérenne de piézomètres de surveillance ;

Vu les dossiers des ouvrages exécutés (DOE) transmis à l'issue des travaux de dépollution effectués entre 2010 et 2014, et concernant d'une part la zone Est du site SNF (DOE de janvier 2013) et d'autre part la zone Ouest et le terrain ex-Sotrapmeca contigu (DOE de septembre 2014) ;

Vu l'évaluation quantitative des risques sanitaires en aval hydraulique du site, datant de septembre 2014, transmise par la société SARP INDUSTRIES à l'issue des travaux de dépollution au droit du site SNF et du terrain ex-Sotrapmeca ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 avril 2015 ;

Vu l'avis émis par le Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 19 mai 2015 ;

Considérant qu'il convient de surveiller l'évolution des polluants dans les eaux souterraines au droit du site SNF et en aval hydraulique de celui-ci ;

Considérant que l'exploitant a signalé, dans son courrier du 4 juin 2015 ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 21 mai 2015 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, en fixant de nouvelles prescriptions relatives à la surveillance des eaux souterraines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête :

Article 1^{er}

La société SARP INDUSTRIES, dont le siège social est situé Zone Portuaire de Limay, 427 Route du Hazay à Limay (78520), est tenue de réaliser les travaux prescrits dans le cadre du présent arrêté, et de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site SNF situé 163 Avenue Foch sur la commune des Mureaux (78130) et en aval hydraulique de celui-ci, suivant les dispositions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

La société SARP INDUSTRIES poursuit la surveillance de la qualité des eaux souterraines, en continuité des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009, suivant les modalités définies ci-après.

2.1- Réseau de surveillance

Cette surveillance est effectuée au niveau du réseau constitué de 5 piézomètres suivants :

- Pz8 (sur site SNF, position amont hydraulique),
- PzK (sur site SNF, position latérale),
- PzC (pointe Ouest du site SNF, aval hydraulique immédiat),
- Pz12 (extérieur du site SNF, aval hydraulique immédiat), situé sur la parcelle n°AB41,
- Pz23 (extérieur du site SNF, aval hydraulique éloigné), situé sur la parcelle n°AB41.

2.2- Paramètres analysés

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- composés organo-halogénés (COHV),
- composés organo-aromatiques volatils (BTEX),
- indice hydrocarbures,
- naphthalène,
- niveaux piézométriques,
- pH, température, conductivité.

Les prélèvements et analyses effectués sont réalisés selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

Les campagnes de prélèvements et d'analyses sont réalisées à une fréquence **semestrielle** (hautes et basses eaux).

2.3- Analyses des métaux, HAP, et TPH aliphatiques et aromatiques

La société SARP INDUSTRIES procède à l'analyse des paramètres suivants, dans les eaux souterraines, au droit des 5 piézomètres du réseau de surveillance, **tous les deux ans** :

- métaux : plomb, cadmium, arsenic, chrome, chrome hexavalent, cuivre, nickel, zinc, mercure,
- hydrocarbures aliphatiques et aromatiques,
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),

Les limites de quantification appliquées pour réaliser les analyses des substances ciblées sont adaptées aux teneurs susceptibles d'être observées et aux valeurs de référence auxquelles les résultats pourront être comparés.

2.4- Transmission des résultats

Les résultats des analyses prescrites par le présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois suivant leur réception. Ils sont accompagnés des commentaires et éléments d'interprétation de SARP INDUSTRIES.

Les courbes d'évolution dans le temps des teneurs des différentes substances sont également jointes au rapport transmis.

Le plan d'implantation des piézomètres est joint systématiquement aux résultats précités.

2.5- Evolution des résultats

En cas d'évolution défavorable des teneurs en polluants dans les eaux souterraines, remettant en cause les hypothèses prises en compte pour la réalisation de l'évaluation quantitative des risques sanitaires de 2014 ou des analyses des risques résiduels post-travaux de dépollution (de 2013 et 2014), la société SARP INDUSTRIES doit proposer, dans un délai de deux mois suivant la réception des résultats, les actions visant à revenir à une situation au moins équivalente aux conditions prises en compte dans ces études.

2.6 – Bilan quadriennal

Tous les quatre ans, SARP INDUSTRIES fournit à l'inspection des installations classées, un bilan quadriennal des campagnes de surveillance effectuées pour en dégager des commentaires sur les évolutions des teneurs en polluants observées, et faire éventuellement des propositions concernant les adaptations possibles de la surveillance.

Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées dans les trois mois suivant son achèvement.

La périodicité des campagnes de prélèvements et analyses des eaux souterraines peut être modifiée sous réserve de l'accord de monsieur le préfet, après avis de l'inspection des installations classées. La fréquence à laquelle poursuivre la surveillance du paramètre naphthalène, notamment, sera étudiée à cette occasion.

Article 3 - Affichage

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des Mureaux, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités qu'il transmettra à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France.

En outre, un avis relatif à ces prescriptions complémentaires sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 - Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire des Mureaux, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **10 JUIN 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARRELS



Arrêté n° 2015161-0017

signé par

Alain DE MEYERE, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

Le 10 juin 2015

**Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE)
Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest (DIRNO)**

Arrêté portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de contentieux pour le département des Yvelines

Direction interdépartementale des routes
Nord-Ouest

Arrêté n° 2015-16 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de contentieux pour le département des Yvelines

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté en date du 30 août 2010, portant nomination de M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er octobre 2010 ;
- l'arrêté du préfet des Yvelines en date du 17 mars 2011 portant délégation de signature à Alain de MEYÈRE, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers nationaux, en date du 21 juin 2006, modifié par l'arrêté du 20 janvier 2015, fixant l'organisation de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'organigramme du service ;



ARRETE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. ALAIN DE MEYÈRE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, la délégation de signature consentie par arrêté préfectoral est exercée par M. Philippe REGNIER, ICTPE, directeur adjoint.

Article 2 :

Délégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- Tomas HIDALGO, IPEF, chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.13 - 2.1 à 2.14 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Arnaud LE COGUIC, adjoint au chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.13 - 2.1 à 2.14 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Pascal MALOBERTI, ICTPE, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Thibaut SARRAZIN, ITPE, chef du Pôle Sécurité Routière Exploitation, à l'effet de signer les décisions visées aux points 2.1 - 2.2 - 2.7 – 2.9 – 2.10 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Thierry JOLLY, ITPE, chef du district d'Évreux, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- François COUSIN, TSCDD-EEI, adjoint au chef du district d'Évreux, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Natacha PERNEL, agent contractuel, responsable du pôle juridique, à l'effet d'exercer la compétence prévue au point 3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

Article 4 :

Le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et dont une copie sera adressée à la préfecture des Yvelines.

Rouen, le 10 JUIN 2015

Pour le Préfet des Yvelines,
Le directeur interdépartemental des
routes Nord-Ouest, par délégation

Alain DE MEYERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015170-0005

signé par

Bernard BOUCAULT, Préfet de Police de PARIS

Le 19 juin 2015

Préfecture de Police

Arrêté accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines



Arrêté n° 2015-00496

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'instruction SG/DRH/SDP/BFPP/MG N° 2009-091220 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 décembre 2009 relative au transfert dans les secrétariats généraux pour l'administration de la police de la rémunération des personnels civils de la direction générale de la gendarmerie nationale affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale depuis le 1^{er} janvier 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 2013-01285 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation du service de la médecine statutaire et de contrôle ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet de police de Paris (hors classe), est maintenu dans ses fonctions dans la limite de deux années à compter du 18 juillet 2013 ;

Vu le décret du 2 décembre 2014 par lequel M. David CLAVIÈRE, administrateur civil hors classe, est nommé directeur des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

2015-00496

Vu le décret du 9 février 2012 par lequel M. Jérôme FOUCAUD, commissaire divisionnaire de la police nationale est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2015 par lequel M. Jérôme FOUCAUD, contrôleur général des services actifs de la police nationale, est affecté en qualité de directeur adjoint des ressources humaines ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

Arrête:

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. David CLAVIÈRE, directeur des ressources humaines, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux relatifs :

- à la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration et de l'École Polytechnique ;

- à la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique ;

- à la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe ;

- aux propositions de sanction adressées à l'administration centrale et aux décisions de sanctions ;

En outre, délégation est également donnée à M. David CLAVIÈRE pour l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités du commandement de la région de gendarmerie d'Ile-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Jérôme FOUCAUD, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE et de M. Jérôme FOUCAUD, la délégation qui leur est respectivement consentie aux articles 1 et 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Bertrand LE FEBVRE de SAINT-GERMAIN, administrateur général, sous-directeur des personnels ;

- M. Rémy-Charles MARION, administrateur civil hors classe, sous-directeur de l'action sociale ;

- M. Yves NICOLLE, commissaire divisionnaire de la police nationale, sous-directeur de la formation ;

- M. Dominique BROCHARD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE et de M. Jérôme FOUCAUD, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Claude DUFOUR, médecin-chef, chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Laurent SUIRE et M. François BUSNEL médecins-chefs adjoints, directement placés sous l'autorité de M. Claude DUFOUR.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand LE FEBVRE de SAINT-GERMAIN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Cécile-Marie LENGLET, sous-préfète hors classe, détachée dans le corps des administrateurs civils, chef du service de gestion des personnels de la police nationale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Laurence CARVAL, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du service ;

- M. Franck CHAULET, administrateur civil hors classe, chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés et en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Karim KERZAZI conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du service ;

- M. Francis GARCIA, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions par M. Jean-Yves HAZOUMÉ, administrateur civil hors classe, adjoint au sous-directeur de l'action sociale et chef du service des institutions sociales paritaires.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves NICOLLE, sous-directeur de la formation, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions par Mme Rachel COSTARD, commissaire divisionnaire de la police nationale, adjointe au sous-directeur de la formation.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BROCHARD, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Emmanuel SERPINET, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile-Marie LENGLET et de Mme Laurence CARVAL, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Vincent TERZI, commandant de police, chef du bureau de la gestion des carrières des commissaires et officiers de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de ses attributions, par Mme Valérie DOUSSET, capitaine de police, adjointe au chef du bureau;

- Mme Sophie MIEGEVILLE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des gradés, gardiens de la paix et adjoints de sécurité et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Noria SOUAB attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau et Mme Corinne PARMENTIER, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- M. Charles KUBIE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Sylvie HÉNAFF, Mme Martine ROUZIERE-LISTMAN, Mme Véronique POIROT, attachées d'administration de l'État, adjointes au chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales ;

- Mme Bernadette GLATIGNY, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations et des pensions, et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Audrey CAVALIER, Mme Michèle LE BLAN, et Mme Claire PIETRI, attachées d'administration de l'État, adjointes au chef du bureau ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LE BLAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Geneviève KUBIAK, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck CHAULET et de M. Karim KERZAZI, chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Marie-France BOUSCAILLOU, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs, des contractuels et des auxiliaires de bureau et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Arnaud BOCHENEK, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau et, pour signer les états de service, par Mme Maria DA SILVA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle ;

- Mme Joëlle LE JOUAN, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels techniques scientifiques, spécialisés et des agents de surveillance de Paris et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Samir AIT TAYEB, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau et, pour signer les états de service, par Mme Marie-Christine SOUBRAT, Mme Nathalie HERPE, et M. Jonathan PHILIBERT, secrétaires administratifs de classe normale.

- M. Anthmane ABOUBACAR, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations et des pensions et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Françoise DOLÉAC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et Mme Émilie AYET, secrétaire administratif de classe normale, pour signer les états de paiement, les demandes d'ordonnancement, les annulations (arrêts de solde) et les demandes de virement de crédits relatifs à la paye des personnels de la préfecture de police rémunérés sur le budget spécial ;

- Mme Roberte GERARD, agent contractuel technique de catégorie A, directeur application SIRH – chef de la cellule d'administration fonctionnelle SIRH.

Article 11

En cas d'absence de M. Francis GARCIA, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Myriam HERBER, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du recrutement.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION, la délégation consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Louis CAILLEUX, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau logement, Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du logement et M. Julien Navid SABOUHI-KAFFASH attaché d'administration de l'État, chargé de mission « accueil des demandeurs et intervention » ;

- Mme Catherine DUCASSE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Lauriane LEROY-PLOUVIEZ, conseillère supérieure socio-éducative, adjointe au chef de bureau et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Marie-Josée AUVRAY, conseillère supérieure socio-éducative, adjointe au chef de bureau ;

- Mme Marie-Thérèse DESGRANGES, cadre supérieure de santé paramédical, directrice de la crèche collective de la préfecture de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Jehanne PHILIPPEAU, infirmière en soins généraux et spécialisés de 2^e grade, adjointe à la directrice de la crèche ;

- M. Cédric DILMANN, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la restauration sociale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Catherine ARAGON, commandant de police, adjointe au chef de bureau ;

- Mme Anne-Laure FORET, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. David CUNY, ingénieur territorial placé en position de détachement dans le corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves NICOLLE et de Mme Rachel COSTARD, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions par :

- M. Nicolas NÈGRE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du département des formations, et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives par M. Didier LOUESDON, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au chef du département des formations, chef des formations cadets de la République et des adjoints de sécurité, et par Mme Fanny SERVIN, attachée d'administration de l'État, chef de la division des formations administratives, techniques et scientifiques.

- M. Jean-Michel BIDONDO, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du département évaluation et prospective, et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de ses attributions par M. Didier MAURANT, commandant de police, adjoint au chef du département évaluation et prospective, chef de la division de la stratégie de formation ;

- M. Jean-François DUVAL, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du département des ressources, et en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives par M. Olivier VILLENEUVE, capitaine de police, adjoint au chef du département des ressources, chef de la division de la gestion des stages, Mme Christelle de RYCKER, attachée d'administration de l'État, chef de la division administrative et financière, et Mme Evelyne BLONDIAUX, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du pôle financier.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BROCHARD et de M. Emmanuel SERPINET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions par Mme Emmanuelle CHUPEAU, adjoint administratif principal de 1^{re} classe, pour valider sur l'outil CORIOLIS les actes d'engagement comptables et financiers, les demandes d'ordonnancement et les demandes de virement de crédits relatifs aux dépenses imputées sur le budget spécial de la direction des ressources humaines.

Article 15

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **19 JUIN 2015**



Bernard BOUCAULT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015173-0002

signé par

Erard CORBIN de MANGOUX, Préfet des Yvelines

Le 22 juin 2015

**Préfecture des Yvelines
Cabinet**

**Arrêté portant nomination de Madame Virginie COET
en qualité de chef du Centre de Réention Administrative de Plaisir**



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Service du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté
portant nomination de Madame Virginie COET
en qualité de Chef du Centre de Rétention Administrative de Plaisir

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L551-1 à L555-3 et le titre V du livre V ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-617 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente pris en application des articles L111-9, L551-2, L553-6, et L821-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret du 11 avril 2013 portant nomination de M. Erard CORBIN de MANGOUX en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 2006 pris en application du décret n°2005-617 du 30 mai 2005, portant sur la création du centre de rétention administrative de PLAISIR, placé sous la surveillance de la Police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel N° 1051 en date du 30 avril 2015 portant mutation de Madame Virginie COET, capitaine de police de 2^{ème} échelon, à la DDPAF78 en résidence à Saint-Cyr l'Ecole en qualité de Chef du Centre de Rétention Administrative de Plaisir ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015012-0001 du 12 janvier 2015 portant nomination du chef du centre de rétention administrative de Plaisir ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines et de Monsieur le Directeur de Cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral N° 2015012-0001 du 12 janvier 2015 est abrogé.

Article 2 : Madame Virginie COET, capitaine de police, est nommée Chef du Centre de Rétention Administrative de Plaisir.

Article 3 : En l'absence du capitaine de police Virginie COET, la direction du Centre de Rétention Administrative sera assurée par le major de police Laurent MARIE-LUCE.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Monsieur le Directeur de Cabinet et Monsieur le Directeur Départemental de la Police aux Frontières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 22 JUIN 2015

Le Préfet des Yvelines



Erard CORBIN de MANGOUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015169-0003

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 18 juin 2015

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société AUCHAN
pour l'établissement Auchan Logistique situé à Trappes**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté N°

Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société AUCHAN France pour l'établissement Auchan Logistique situé à Trappes

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 14 avril par la société AUCHAN France, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler les dimanches 1^{er} novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2015, sur le site de l'établissement Auchan Logistique, situé 27 avenue Roger Hennequin 78 190 Trappes ;

Vu l'avis favorable de la fédération des PME - PMI des Yvelines du 6 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines du 12 mai 2015 ;

Vu l'avis défavorable de l'union départementale CGT des Yvelines du 13 mai 2015 ;

Considérant que le maire de la commune de Trappes a été saisi par courriel le 29 avril 2015, aux fins de consultation du conseil municipal ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, l'union départementale CFTC des Yvelines, le mouvement des entreprises de France MEDEF Yvelines, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines et l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, consultés par courriel le 29 avril 2015, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Considérant que l'article L.3132-20 du code du travail prévoit que lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement ;

Considérant que l'établissement Auchan Logistique de Trappes a pour activité principale l'approvisionnement exclusif et en flux tendu des produits de grande consommation des magasins Auchan ;

... / ...

Considérant que le repos simultané de tout le personnel de l'établissement Auchan Logistique de Trappes les dimanches concernés serait de nature à compromettre le fonctionnement de celui-ci ;

Considérant que l'interdiction de travail des salariés concernés de cet établissement les dimanches concernés serait préjudiciable au public ;

Considérant les modalités pratiques d'intervention des salariés de cet établissement, reposant notamment sur le volontariat, ainsi que les contreparties qui leur sont proposées en matière de rémunération ;

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 du code du travail sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par la société AUCHAN France, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler les dimanches 1^{er} novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2015, sur le site de l'établissement Auchan Logistique, situé 27 avenue Roger Hennequin 78 190 Trappes, est accordée.

Article 2 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées ;

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75 015 Paris).

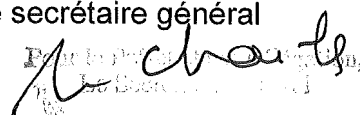
Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture, le maire de Trappes et le chef de l'unité territoriale opérationnelle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le 11 8 JUIN 2015

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Julien CHAUCES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015148-0022

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 28 mai 2015

Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile de France

Arrêté N° A-15-00072 portant autorisation de brulage à l'air libre des déchets verts des particuliers sur la commune de Saint-léger en Yvelines



PREFET DES YVELINES

ARRETE N°

A-15-00072

PORTANT

AUTORISATION DE BRULAGE A L'AIR LIBRE DES DECHETS VERTS DES PARTICULIERS

Sur la commune de SAINT-LEGER EN YVELINES

*Agence Régionale de Santé
Ile de France
Délégation Territoriale des Yvelines*

*LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Yvelines du 16 juillet 1979 modifié,

Vu l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1980,

Vu la lettre du Préfet des Yvelines du 22 février 2012 rappelant aux maires du département des Yvelines l'interdiction de brûlage des déchets verts à l'air libre,

Vu l'article L. 541-21-1 du Code de l'Environnement,

Vu l'article L. 322-1 du Code Forestier,

Vu la circulaire n° DEVR-111-5467-C du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts,

Vu l'arrêté préfectoral n°A-13-00012 du 16/01/2013 portant autorisation de brûlage à l'air libre des déchets de particulier sur la commune de SAINT-LEGER EN YVELINES jusqu'au 31/12/2014,

Vu l'article 37 de l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084-0002 relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour l'Ile-de-France (version consolidée du 21 janvier 2015),

Vu la nouvelle demande de dérogation formulée par Monsieur Jean-Pierre GHIBAUDO, maire de SAINT-LEGER EN YVELINES, à l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France le 23 février 2015,

Vu l'avis favorable du CODERST émis en séance du 14 avril 2015,

Considérant que la commune de SAINT-LEGER EN YVELINES est soumise à l'interdiction de brûlage des déchets verts à l'air libre en vertu des dispositions qui précèdent,

Considérant que la commune de SAINT-LEGER EN YVELINES ne bénéficie pas d'un accès à une déchetterie acceptant les déchets verts sur son territoire,

Considérant que la commune de SAINT-LEGER EN YVELINES, qui sollicite une nouvelle dérogation au principe de l'interdiction générale et absolue du brûlage à l'air libre des déchets verts, s'est engagée par courrier du 23 février 2015 à poursuivre le développement de solutions de substitution,

Considérant que la commune de SAINT-LEGER EN YVELINES s'est engagée par courrier du 23 février 2015 à adopter un plan de communication et d'accompagnement des habitants dans cette démarche,

Considérant que la commune de SAINT-LEGER EN YVELINES a fait l'acquisition d'un broyeur à compter du 13 novembre 2012 et à y dédier un agent technique formé à son utilisation,

Considérant que la commune de SAINT-LEGER EN YVELINES distribue d'ores et déjà des composteurs aux particuliers et a mis en place une benne depuis mars 2012 sur son territoire destinés aux déchets verts des particuliers (collecte par le SYCTOM et traitement par le SITREVA) mais qui ne peuvent résoudre l'élimination des déchets verts dans sa totalité,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation sollicitée par Monsieur le Maire au nom de la commune de SAINT-LEGER EN YVELINES, visant à autoriser le brûlage à l'air libre des déchets verts des particuliers, est accordée jusqu'au 30 avril 2017.

ARTICLE 2 : La valorisation des déchets verts des particuliers sur place comme le paillage et le compostage ou la gestion collective (déchetterie...) doit être privilégiée. Toutefois, afin de prendre en considération les contraintes locales, le brûlage des déchets verts sur le territoire de la commune de SAINT-LEGER EN YVELINES est autorisé selon les modalités qui suivent :

1. Sur les déchets végétaux pouvant être brûlés :

Seuls des déchets végétaux secs des particuliers peuvent être brûlés.

Ne rentrent pas dans le cadre de la présente dérogation : les déchets végétaux humides, les tontes d'herbe, de conifères (pin, sapin, thuya, ...) et de souches d'arbres ; les autres déchets ménagers, d'emballage... qui doivent être pris en charge par des filières agréées, leur incinération étant formellement interdite. Les activités agricoles ou forestières ne relèvent pas non plus du présent arrêté.

L'adjonction de tous produits (pneus, huile de vidange, gasoil, ...) pour activer la combustion du bois est strictement interdite.

2. Sur les périodes pendant lesquelles le brûlage est autorisé :

- Le brûlage est autorisé du 1^{er} octobre au 30 avril de 10h00 à 16h00.
Excepté le dimanche, jour pour lequel le brûlage est interdit toute l'année.
- La période d'interdiction du brûlage peut être élargie par décision préfectorale pour prévenir les risques liés aux incendies notamment.

3. Sur les zones dans lesquelles peuvent s'effectuer une opération de brûlage :

- Le brûlage ne doit entraîner, pour le voisinage et pour les usagers des axes routiers et ferroviaires, des voies communales et des chemins ruraux, aucune gêne, aucun danger ou aucune insalubrité, notamment par les fumées qu'il dégage.
- Le brûlage doit être effectué à une distance minimale de 50 mètres des infrastructures suivantes :

- . tout bâtiment,
 - . autoroutes, routes nationales et départementales, voies communales et chemins ruraux, voies ferrées,
 - . transformateurs électriques, lignes électriques et téléphoniques, pylônes de télécommunications, éoliennes et champs photovoltaïques,
 - . stockage de produits ou de gaz inflammables,
 - . cultures et récoltes,
- Le particulier doit s'assurer que le brûlage s'effectue dans une zone dégagée ne comportant aucun matériau combustible susceptible de propager le feu.
4. Sur les conditions diverses de sécurité :
- Le brûlage doit se faire sous la surveillance permanente d'une personne. Cette personne doit pouvoir disposer, à proximité immédiate, des moyens nécessaires pour éteindre le feu à tout moment. Elle doit s'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux.
 - Le brûlage est interdit les jours de grand vent (vent supérieur à 30 km/h). Il convient de consulter les bulletins météorologiques avant de débiter le foyer.
 - En vertu des pouvoirs de police du maire (article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales), le maire peut s'opposer au brûlage des déchets verts si les conditions susvisées ne sont pas remplies ou si les circonstances locales l'exigent.

ARTICLE 3 : La dérogation sera suspendue en cas de prévision ou de constat d'épisode de pollution, qu'il concerne les particules (PM₁₀), l'ozone (O₃) ou le dioxyde d'azote (NO₂), ou en cas de dépassement des seuils d'information et recommandations et d'alerte.

ARTICLE 4 : la commune de SAINT-LEGER EN YVELINES s'engage à informer ses administrés sur la présente dérogation et à promouvoir des solutions de substitutions.

ARTICLE 5 : la commune de SAINT-LEGER EN YVELINES s'engage à développer des solutions de substitution au brûlage à l'air libre des déchets verts avant le 30 avril 2017.

ARTICLE 6 : MESURES DE PUBLICITE - Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Maire de SAINT-LEGER EN YVELINES. En vue de l'information des tiers, il est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 7 : DROIT DE RECOURS - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux :

- o Le recours administratif : il s'agit
 - soit d'un recours gracieux, déposé près de Monsieur le Préfet, Délégation Territoriale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France – 143 Boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex
 - soit d'un recours hiérarchique, déposé près de Monsieur le Ministre chargé de la Santé - D.G.S. - 14, avenue Duquesne – 75007 PARIS.

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il doit être exercé dans le délai légal de 2 mois.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

- o Le recours contentieux : celui-ci doit être introduit près du Tribunal Administratif – 56, avenue de St Cloud – 78 011 Versailles – dans un délai de 2 mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.


ARTICLE 8 : MESURES EXECUTOIRES

- . Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
 - . Monsieur le Sous-préfet de Rambouillet,
 - . Monsieur le Maire de SAINT-LEGER EN YVELINES,
 - . Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 28 MAI 2015

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

Le Préfet

Pour le Préfet

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015156-0006

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 5 juin 2015

Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile de France

Arrêté N° A-15-00076 portant autorisation sanitaire d'exploiter l'eau de source issue de la source "Saint-Lambert" à des fins de conditionnement en bombonnes en copolyester, d'un volume de 18,9 L ou inférieur par la société SOURCE DU VAL SAINT-LAMBERT sur la commune de SAINT-LAMBERT-DES-BOIS

PRÉFET DES YVELINES

Agence Régionale
de Santé Ile-de-France

Délégation Territoriale
Des Yvelines

ARRETE N°: A-15-00076

Portant autorisation sanitaire d'exploiter l'eau de source issue de la source « Saint-Lambert » à des fins de conditionnement en bonbonnes en copolyester, d'un volume de 18,9 L ou inférieur par la société SOURCE DU VAL SAINT-LAMBERT sur la commune de SAINT-LAMBERT-DES-BOIS

LE PREFET DES YVELINES

Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement CE n° 10/2011 de la Commission du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;

VU le règlement CE n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des produits alimentaires ;

VU le règlement CE n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

VU le règlement CE n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-7, R. 1321-1 à R. 1321-8, R. 1321-15, R. 1321-23 à R. 1321-29, R. 1321-43 à R. 1321-61, R. 1321-84 à R. 1321-90, R. 1321-94, R. 1322-1 à R.1322-44-8 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique ;

VU l'arrêté du 14 mars 2007 modifié relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une eau de source ou une eau rendue potable par traitement à des fins de conditionnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1974 autorisant la Société de la source du Val Saint-Lambert à exploiter l'eau issue du forage P4 pour son commerce en eau de table et en boissons hygiéniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°A-99-00570 du 7 mai 1999 autorisant la Société de la source du Val Saint-Lambert à exploiter l'eau issue du forage P5 pour son conditionnement en bouteilles ;

VU l'arrêté préfectoral n°A-06-01296 du 29 juin 2006 autorisant la Société de la Source du Val Saint-Lambert à conditionner l'eau au format « tous formats bouteilles PET » et « 5 US Gallons » à Saint-Lambert-des-Bois ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015020-0003 du 20 janvier 2015 imposant des prescriptions complémentaires à la Société SOURCE DU VAL SAINT LAMBERT pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Saint-Lambert des Bois (78470) 12 chemin de la Messe ;

VU la demande d'autorisation de procéder au conditionnement en bonbonnes de l'eau de source en date du 1^{er} février 2015 présentée par Monsieur Sébastien CARPENTIER, directeur industriel agissant au nom et pour le compte de la SAS Source du Val Saint-Lambert, sur son site d'exploitation sise 12 chemin de la Messe – 78 470 SAINT-LAMBERT-DES-BOIS ;

VU les compléments à la demande d'autorisation apportés par Monsieur Sébastien CARPENTIER par courriers électroniques entre le 17 mars 2015 et le 16 avril 2015 ;

VU l'avis de la direction départementale de la protection des populations en date du 28 avril 2015 ;

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 avril 2015 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département des Yvelines en date du 19 mai 2015 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de procéder au conditionnement en bonbonnes de l'eau de source présentée par la société Source du Val Saint-Lambert ne conduit pas à modifier les conditions d'exploitation de la source Saint-Lambert définies par les arrêtés préfectoraux du 14 avril 1974, n°A-99-00570 du 7 mai 1999 et n°2015020-0003 du 20 janvier 2015 susvisés, ni en termes de débit horaire (maximum de 8 m³ par heure pour chacun des deux forages P4 et P5) ni en termes de prélèvement annuel (maximum de 75 000 m³ par an pour chacun des deux forages P4 et P5) ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La société SAS SOURCE DU VAL SAINT-LAMBERT dont le siège social est situé avenue des Fontaines - 64680 OGEU LES BAINS est autorisée à exploiter l'eau issue de la source SAINT-LAMBERT sur le site de production sis 12, Chemin de la Messe – 78 470 SAINT-LAMBERT-DES-BOIS en tant qu'eau de source à des fins de conditionnement en bonbonnes.

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions législatives et réglementaires fixées par le code de la santé publique ainsi que des prescriptions particulières définies dans le présent arrêté.

Article 2 : Identification de la source

La source SAINT-LAMBERT mentionnée à l'article 1^{er} est constituée exclusivement par l'apport de l'eau des forages P4 et P5 à Saint-Lambert-des-Bois (Yvelines).

Les critères d'identification de ces forages sont les suivants :

Nom du forage	Coordonnées Lambert 93		Altitude NGF	Parcelle cadastrale	Banque de données du sous-sol
	X	Y			
P4	627 457	6 848 314	+ 141,5 m	000 A 241	02183X0039/F1
P5	627 206	6 848 226	+ 154,5 m	000 T 3	02183X0040/F1

Article 3 : Caractéristiques des forages

Les caractéristiques des forages sont les suivantes :

Nom du forage	Profondeur	Nappe captée	Débit d'exploitation maximum autorisé	
			Débit horaire	Prélèvement annuel
Forage P4	54 mètres	Nappe des sables de Fontainebleau	8 m ³ /h	75 000 m ³
Forage P5	68 mètres		8 m ³ /h	75 000 m ³

Article 4 : Qualité de l'eau prélevée

L'eau prélevée par les forages « P4 » et « P5 » doit respecter, à l'émergence, les limites de qualité microbiologiques et physico-chimiques fixées dans l'arrêté ministériel du 14 mars 2007 modifié susvisé (sauf pour les paramètres qui peuvent être modifiés par un traitement autorisé).

Article 5 : Traitement de l'eau prélevée

L'eau prélevée peut faire l'objet du seul traitement suivant :

Objet du traitement	Procédé de traitement
Rétention des résidus solides	Filtration sur membranes de seuil de rétention égal ou supérieur à 1µm

Les filtres utilisés doivent respecter la réglementation en vigueur relative aux matériaux entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine, en particulier l'article R. 1321-48 du code de la santé publique.

L'exploitant informe préalablement le Préfet de tout projet de modification des dispositifs de traitement mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Article 6 : Matériaux en contact de l'eau et produits de nettoyage

Les installations de production et de conditionnement d'eau sont conçues, réalisées et entretenues de façon à éviter toute possibilité de contamination de l'eau.

Les stockages intermédiaires avant conditionnement ne doivent altérer ni la qualité bactériologique ni la qualité physico-chimique de l'eau.

Les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection de ces installations doivent respecter les dispositions de l'article R. 1321-54 du code de la santé publique.

Le dernier rinçage des installations de conditionnement en bonbonnes avant le démarrage de chaque journée de production est réalisé avec l'eau provenant de la ressource devant être conditionnée.

Article 7 : Conditionnement de l'eau

Le conditionnement de l'eau est réalisé sur le site de production situé 12, chemin de la Messe, 78 470 Saint-Lambert-des-Bois

L'eau est conditionnée dans des bonbonnes, d'un volume de 18,9 litres ou d'un volume inférieur, en copolyester conformes à la réglementation relative aux matériaux entrant en contact avec les produits alimentaires.

Toutes les mesures doivent être mises en œuvre par l'exploitant afin qu'aucun conditionnement de l'eau ne soit susceptible d'altérer la qualité du produit final.

Les matériaux des installations de production et de conditionnement entrant au contact de l'eau doivent respecter la réglementation en vigueur relative aux matériaux entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine.

L'eau conditionnée doit respecter les limites et références de qualité réglementaires fixées dans l'arrêté ministériel du 14 mars 2007 modifié susvisé.

Article 8 : Règles d'hygiène et gestion du process de fabrication

L'exploitant met en place une démarche d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques. Il établit des procédures nécessaires à la mise en œuvre de cette démarche.

En cas de non-conformité de la qualité de l'eau, l'exploitant prend les mesures pour que l'eau conditionnée ne soit pas mise à disposition de l'utilisateur final.

L'exploitant met en place un système d'enregistrement permettant le suivi des informations recueillies dans le cadre de la mise en œuvre des procédures précitées, notamment :

- les résultats issus de la surveillance ;
- les interventions effectuées sur les installations de production et de conditionnement, susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité de l'eau.

L'exploitant transmet annuellement à l'Agence régionale de santé, avant le 31 mars de l'année en cours, un bilan synthétique portant sur l'année précédente comprenant notamment une synthèse des résultats d'analyses de surveillance ainsi que toute information sur la qualité de l'eau et sur le fonctionnement du système d'exploitation, (travaux, dysfonctionnements). Il indique également les modifications des procédures de surveillance.

Article 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

Les modalités de la surveillance de la qualité de l'eau mise en œuvre par l'exploitant sont conformes à la réglementation en vigueur.

Un programme de surveillance est défini par l'exploitant, notamment en fonction des dangers identifiés.

Les prélèvements et analyses de la surveillance sont réalisés par le laboratoire de l'usine de la Source du Val Saint-Lambert ou par un laboratoire accrédité pour les paramètres analysés.

L'exploitant tient à la disposition de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France les résultats issus de sa surveillance.

Article 10 : Mentions d'étiquetage et commercialisation

L'eau conditionnée est mise en vente sous la dénomination « eau de source » conformément à l'article R.1321-84 du code de la santé publique.

Outre les mentions prévues à l'article R. 112-9 du code de la consommation, les mentions suivantes visées à l'article R.1321-88 du code de la santé publique doivent figurer sur l'étiquetage de l'eau conditionnée :

- le nom de la source : « Source SAINT-LAMBERT » ;

- le lieu d'exploitation : « 78 470 SAINT-LAMBERT-DES-BOIS ».

Les mentions figurant sur l'étiquetage doivent respecter les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 1321-89 du code de la santé publique.

Article 11 : Mise en service des installations

La distribution de l'eau de source conditionnée en bonbonnes est autorisée après vérification par l'Agence régionale de santé, de la conformité des installations (visite de récolement) et de la qualité de l'eau de source conditionnée en bonbonnes (prélèvements et analyses réalisés aux frais de l'exploitant).

Lorsque les résultats des analyses et du récolement sont conformes, le préfet en informe le titulaire de l'autorisation qui peut alors assurer la distribution de l'eau au public.

Article 12 : Abrogation

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°A-06-01296 du 29 juin 2006 susvisé est abrogé.

Article 13 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles, 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à partir de la publication du présent arrêté. L'autorité préfectorale peut être saisie dans ce même délai d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours auprès du tribunal. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Dans le cas d'une décision explicite de rejet, le délai de deux mois vaut à partir de la décision explicite de rejet.

Article 14: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Versailles, le - 5 JUIN 2015

Pour l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015156-0007

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 5 juin 2015

Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile de France

Arrêté N° a-15-00077 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source Chevreuse située sur la commune de SAINT-LAMBERT-DES-BOIS (Yvelines) à des fins de conditionnement en bouteilles en polyéthylène téréphtalate (PET), tous formats, et en bombonnes en copolyester, d'un volume de 18,9 L ou inférieur, et portant autorisation de l'adjonction de gaz carbonique à l'eau minérale naturelle issue de la Source Chevreuse située sur la commune de SAINT-LAMBERT-DES-BOIS (Yvelines) à des fins de conditionnement en tant qu'eau minérale naturelle effervescente en bouteilles en polyéthylène téréphtalate (PET), tous formats

PRÉFET DES YVELINES

Agence Régionale
de Santé Ile-de-France

Délégation Territoriale
Des Yvelines

A = 15 - 06077

ARRETE N°:

Portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source Chevreuse située sur la commune de SAINT-LAMBERT-DES-BOIS (Yvelines) à des fins de conditionnement en bouteilles en polyéthylène téréphtalate (PET), tous formats, et en bonbonnes en copolyester, d'un volume de 18,9L ou inférieur,

et portant autorisation de l'adjonction de gaz carbonique à l'eau minérale naturelle issue de la source Chevreuse située sur la commune de SAINT-LAMBERT-DES-BOIS (Yvelines) à des fins de conditionnement en tant qu'eau minérale naturelle effervescente en bouteilles en polyéthylène téréphtalate (PET), tous formats

LE PREFET DES YVELINES

Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement CE n° 10/2011 de la Commission du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;

VU le règlement CE n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des produits alimentaires ;

VU le règlement CE n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

VU le règlement CE n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1322-1, L.1322-2 et R.1322-8 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique ;

VU l'arrêté du 14 mars 2007 modifié relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;

VU l'arrêté du 5 mars 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle pour le conditionnement, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou la distribution en buvette publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2001 autorisant la société de la source du Val Saint-Lambert à procéder au forage et à l'exploitation d'un puits à l'Albien ;

VU l'arrêté préfectoral n° A-14-00112 du 7 mai 2014 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source des Hêtres située sur la commune de SAINT-LAMBERT-DES-BOIS à des fins de conditionnement sous la désignation commerciale « Chevreuse » ;

VU l'arrêté préfectoral n° A-14-00202 du 9 octobre 2014 portant autorisation de procéder à l'adjonction de gaz carbonique à l'eau minérale naturelle issue de la source des Hêtres située sur la commune de SAINT-LAMBERT-DES-BOIS (Yvelines) à des fins de conditionnement en tant qu'eau minérale naturelle effervescente ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015020-0003 du 20 janvier 2015 imposant des prescriptions complémentaires à la Société SOURCE DU VAL SAINT LAMBERT pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Saint-Lambert des Bois (78470) 12, chemin de la Messe ;

VU la demande d'autorisation de procéder au conditionnement en bonbonnes de l'eau minérale naturelle en date du 1^{er} février 2015 présentée par Monsieur Sébastien CARPENTIER, directeur industriel agissant au nom et pour le compte de la SAS Source du Val Saint-Lambert, sur son site d'exploitation sise 12, chemin de la Messe – 78 470 SAINT-LAMBERT-DES-BOIS ;

VU la déclaration en date du 6 mars 2015 présentée par Monsieur Sébastien CARPENTIER, directeur industriel agissant au nom et pour le compte de la société Source du Val Saint-Lambert, sise 12, chemin de la Messe – 78 470 Saint-Lambert-des-Bois, concernant la modification du nom de la source des Hêtres en source Chevreuse ;

VU les compléments à la demande d'autorisation apportés par Monsieur Sébastien CARPENTIER par courriers électroniques entre le 17 mars 2015 et le 16 avril 2015 ;

VU l'avis de la direction départementale de la protection des populations en date du 28 avril 2015 ;

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 avril 2015 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département des Yvelines en date du 19 mai 2015 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de procéder au conditionnement en bonbonnes de l'eau minérale naturelle présentée par la société Source du Val Saint-Lambert ne conduit pas à modifier les conditions d'exploitation du forage à l'Albien définies par l'arrêté préfectoral n°2015020-003 du 20 janvier 2015 susvisé, ni en termes de débit horaire (maximum de 30 m³ par heure) ni en termes de prélèvement annuel (maximum de 150 000 m³ par an) ;

CONSIDERANT que le changement de nom de la source des Hêtres en source Chevreuse ainsi que le changement de statut juridique et d'adresse du siège social de la Société de la Source du Val Saint-Lambert nécessitent la révision des arrêtés d'autorisation n°A-14-00112 du 7 mai 2014 et n°A-14-00202 du 9 octobre 2014 ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La société SAS SOURCE DU VAL SAINT-LAMBERT dont le siège social est situé avenue des Fontaines - 64680 OGEU LES BAINS, est autorisée à exploiter l'eau issue de la source Chevreuse, sur le site de production sis 12, Chemin de la Messe – 78 470 SAINT-LAMBERT-DES-BOIS :

- en tant qu'eau minérale naturelle à des fins de conditionnement en bouteilles et en bonbonnes
- en tant qu'eau minérale naturelle effervescente (avec adjonction de gaz carbonique) à des fins de conditionnement en bouteilles.

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions législatives et réglementaires fixées par le code de la santé publique ainsi que des prescriptions particulières définies dans le présent arrêté.

Article 2 : Identification de la source

La source Chevreuse mentionnée à l'article 1^{er} est constituée exclusivement par l'apport de l'eau du forage de la source Chevreuse à Saint-Lambert-des-Bois (Les Yvelines), présentant les caractéristiques d'identification suivantes :

Captage	Coordonnées Lambert 93		Altitude NGF	Parcellaire cadastral	Banque de données du sous-sol
	X	Y			
FORAGE DE LA SOURCE CHEVREUSE	627 663	6 848 452	+ 126 m	Parcelle 573 Section A	02183 X 0122

Article 3 : Caractéristiques du captage

Les caractéristiques du forage sont les suivantes :

Captage	Profondeur	Nappe captée	Débit d'exploitation maximum autorisé	
			Débit horaire	Prélèvement annuel
FORAGE DE LA SOURCE CHEVREUSE	592 mètres	Nappe des sables verts de l'Albien	30 m ³ /heure	150 000 m ³

Article 4 : Périmètre sanitaire d'émergence et protection du captage

Le périmètre sanitaire d'émergence du forage de la source Chevreuse est délimité sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté, correspondant à la totalité de la parcelle cadastrée 573 (section A).

Le périmètre sanitaire d'émergence est entièrement clôturé et son accès est verrouillé en permanence.

Aucun stockage de produit ou de matériel agricole n'y est autorisé.

Seuls les dépôts temporaires liés à l'exploitation et à la maintenance des installations du forage y sont autorisés.

Toute excavation est interdite, hormis celles nécessitées par des travaux sur le réseau électrique d'alimentation du pompage ou sur la conduite d'eau d'exhaure.

Aucune extension du parking existant n'est autorisée dans le périmètre sanitaire d'émergence.

Le forage et les installations techniques nécessaires à son fonctionnement sont protégés à l'intérieur d'un bâtiment maçonné couvert dont la porte d'accès est en permanence verrouillée.

Le bâtiment est équipé d'un système de sécurité doté d'une alarme sonore dissuasive et d'un système d'appel immédiat de l'exploitant en cas d'intrusion.

En cas d'intrusion avérée à l'intérieur du bâtiment abritant le forage, les opérations d'embouteillage sont immédiatement interrompues. Ces opérations ne peuvent reprendre qu'après vérification de l'absence d'acte de malveillance sur les installations, et, si nécessaire, qu'après contrôle de la qualité de l'eau du forage et des cuves de stockage. Toute intrusion avérée fait l'objet d'une information immédiate à l'Agence régionale de santé.

Article 5 : Qualité de l'eau prélevée

A l'émergence et à l'exclusion des paramètres pouvant être modifiés par un traitement autorisé, l'eau prélevée par le forage de la source Chevreuse doit respecter les limites de qualité microbiologiques et physico-chimiques fixées dans l'arrêté ministériel du 14 mars 2007 modifié susvisé.

Article 6 : Traitement de l'eau prélevée

L'eau prélevée peut faire l'objet des traitements suivants :

Objet du traitement	Procédé de traitement	Usage du traitement
Séparation du fer	Oxygénation suivie d'une filtration sur sable siliceux	Traitement commun pour l'eau minérale naturelle non effervescente et l'eau minérale naturelle effervescente
Rétention des résidus solides	Filtration sur membranes de seuil de rétention égal ou supérieur à 1µm	
Incorporation de gaz carbonique	Injection de gaz carbonique de qualité alimentaire	Traitement spécifique de l'eau minérale naturelle effervescente

Les filtres utilisés doivent respecter la réglementation en vigueur relative aux matériaux entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine.

Avant incorporation de gaz carbonique, l'eau fait l'objet d'un refroidissement pour atteindre une température de 18 ou 19°C, à l'aide d'un échangeur thermique à plaques.

L'exploitant informe préalablement le Préfet de tout projet de modification des dispositifs de traitement mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Article 7 : Matériaux en contact de l'eau et produits de nettoyage

Les installations de production et de conditionnement d'eau sont conçues, réalisées et entretenues de façon à éviter toute possibilité de contamination de l'eau.

Les stockages intermédiaires avant conditionnement ne doivent altérer ni la qualité bactériologique ni la qualité physico-chimique de l'eau.

Les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection de ces installations doivent respecter les dispositions des articles R.1322-33 et R.1321-54 du code de la santé publique.

Le dernier rinçage des installations de conditionnement en bonbonnes avant le démarrage de chaque journée de production est réalisé avec l'eau provenant de la ressource devant être conditionnée.

Article 8 : Conditionnement de l'eau

Le conditionnement de l'eau minérale naturelle issue de la source Chevreuse est réalisé sur le site de production situé 12, chemin de la Messe à Saint-Lambert-des-Bois (78470).

L'eau minérale naturelle et l'eau minérale naturelle effervescente sont conditionnées dans des bouteilles en polyéthylène téréphtalate (PET) conformes à la réglementation relative aux matériaux entrant en contact avec les produits alimentaires.

L'eau minérale naturelle est conditionnée dans des bonbonnes, d'un volume de 18,9 litres ou d'un volume inférieur, en copolyester conformes à la réglementation relative aux matériaux entrant en contact avec les produits alimentaires.

Toutes les mesures doivent être mises en œuvre par l'exploitant afin que les opérations de conditionnement de l'eau minérale naturelle et de l'eau minérale naturelle effervescente ne soient susceptibles d'altérer la qualité du produit final.

Les matériaux des installations de production et de conditionnement entrant au contact de l'eau doivent respecter la réglementation en vigueur relative aux matériaux entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine.

L'eau conditionnée doit respecter les limites et références de qualité réglementaires fixées dans l'arrêté ministériel du 14 mars 2007 modifié susvisé.

Article 9 : Règles d'hygiène et gestion du process de fabrication

L'exploitant met en place une démarche d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques. Il établit les procédures nécessaires à la mise en œuvre de cette démarche.

En cas de non-conformité de la qualité de l'eau, l'exploitant prend les mesures pour que l'eau conditionnée ne soit pas mise à disposition de l'utilisateur final.

L'exploitant met en place un système d'enregistrement permettant le suivi des informations recueillies dans le cadre de la mise en œuvre des procédures précitées, notamment :

- les résultats issus de la surveillance ;
- les interventions effectuées sur les installations de production et de conditionnement, susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité de l'eau.

L'exploitant transmet annuellement à l'Agence régionale de santé, avant le 31 mars de l'année en cours, un bilan synthétique portant sur l'année précédente comprenant notamment une synthèse des résultats d'analyses de surveillance ainsi que toute information sur la qualité de l'eau et sur le fonctionnement du système d'exploitation, (travaux, dysfonctionnements). Il indique également les modifications des procédures de surveillance.

Article 10 : Surveillance de la qualité de l'eau par l'exploitant

Les modalités de la surveillance de la qualité de l'eau mise en œuvre par l'exploitant sont conformes à la réglementation en vigueur.

Un programme de surveillance est défini par l'exploitant, notamment en fonction des dangers identifiés.

Les prélèvements et analyses de la surveillance sont réalisés par le laboratoire de l'usine de la Source du Val Saint-Lambert ou par un laboratoire accrédité pour les paramètres analysés.

L'exploitant tient à la disposition de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France les résultats issus de sa surveillance.

Article 11 : Contrôle de la qualité de l'eau par les autorités sanitaires

Le programme d'analyses du contrôle sanitaire comprend les analyses prévues par l'arrêté du 22 octobre 2013 susvisé. Il est défini chaque année par le directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les prélèvements et analyses effectués au titre du contrôle sanitaire prévus à l'article R.1322-44-2 du code de la santé publique sont réalisés aux frais de l'exploitant.

Article 12 : Mentions d'étiquetage de l'eau minérale naturelle non effervescente

L'eau minérale naturelle sans adjonction de gaz carbonique est mise en vente sous la dénomination « eau minérale naturelle » ou « eau minérale naturelle non gazeuse ».

Outre les mentions prévues à l'article R. 112-9 du code de la consommation, les mentions suivantes visées aux articles R.1322-44-10 à R.1322-44-15 du code de la santé publique doivent figurer sur l'étiquetage de l'eau conditionnée :

- Le nom de la source : « Source Chevreuse ». Si la désignation commerciale de l'eau minérale naturelle diffère du nom de la source, l'indication du nom de la source doit être portée en caractères dont la hauteur et la largeur sont au moins égales à une fois et demie celles du plus grand des caractères utilisés pour l'indication de la désignation commerciale.
- sa composition analytique se rapportant à ses constituants caractéristiques. L'étiquette devra reprendre l'ensemble des éléments du tableau figurant en annexe 2
- en raison des caractéristiques de l'eau, les mentions suivantes peuvent également figurer :

- « oligominérale » ou « faiblement minéralisée »
- « convient pour un régime pauvre en sodium »
- L'eau minérale naturelle sans adjonction de gaz carbonique répondant aux critères de qualité définis dans l'annexe IV de l'arrêté du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique, modifié par l'arrêté du 28 décembre 2010, l'étiquetage peut porter une mention relative au caractère approprié de l'eau pour la préparation des aliments des nourrissons

Article 13 : Mentions d'étiquetage de l'eau minérale naturelle effervescente

L'eau minérale naturelle rendue effervescente par l'addition de gaz carbonique d'une autre origine que la nappe ou le gisement d'où elle provient est mise en vente sous la dénomination « eau minérale naturelle avec adjonction de gaz carbonique ».

Outre les mentions prévues à l'article R. 112-9 du code de la consommation, les mentions suivantes visées aux articles R.1322-44-10 à R.1322-44-15 du code de la santé publique doivent figurer sur l'étiquetage de l'eau conditionnée :

- Le nom de la source : « Source Chevreuse ». Si la désignation commerciale de l'eau minérale naturelle effervescente diffère du nom de la source, l'indication du nom de la source doit être portée en caractères dont la hauteur et la largeur sont au moins égales à une fois et demie celles du plus grand des caractères utilisés pour l'indication de la désignation commerciale.
- Le lieu d'exploitation : « 78470 SAINT-LAMBERT-DES-BOIS »
- sa composition analytique se rapportant à ses constituants caractéristiques. L'étiquette devra reprendre l'ensemble des éléments du tableau figurant en annexe 2
- en raison des caractéristiques de l'eau, les mentions suivantes peuvent figurer sur l'étiquette :
 - « oligominérale » ou « faiblement minéralisée »
 - « convient pour un régime pauvre en sodium »

Article 14 : Abrogation

Les articles 1 à 12 de l'arrêté préfectoral n°A-14-00112 du 7 mai 2014 susvisé sont abrogés.

L'arrêté préfectoral n°A-14-00202 du 9 octobre 2014 susvisé est abrogé.

Article 15 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles, 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à partir de la publication du présent arrêté. L'autorité préfectorale peut être saisie dans ce même délai d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours auprès du tribunal. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Dans le cas d'une décision explicite de rejet, le délai de deux mois vaut à partir de la décision explicite de rejet.

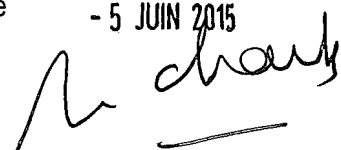
Article 16: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat.

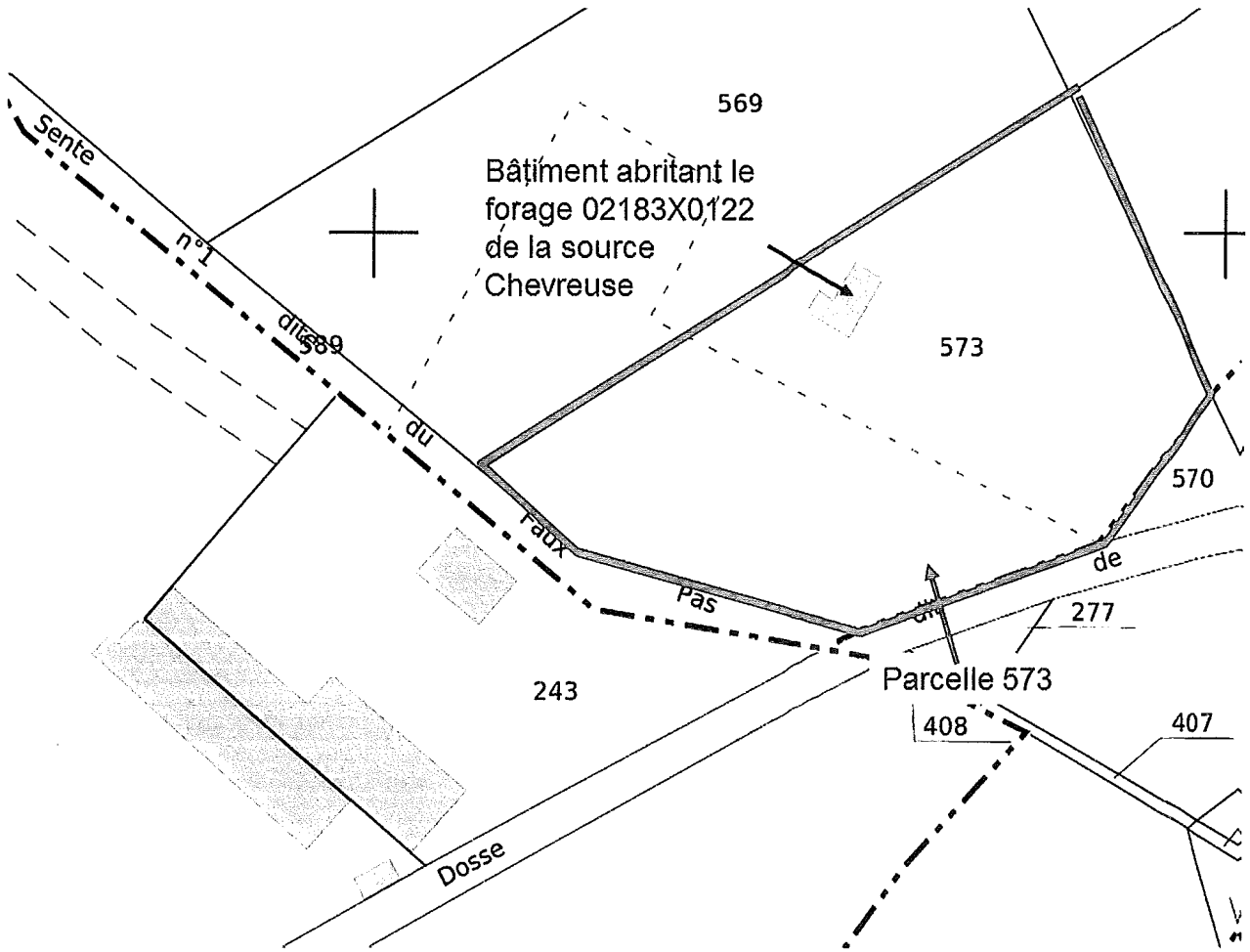
CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

Fait à Versailles, le

- 5 JUIN 2015



Annexe 1 : plan cadastral du périmètre sanitaire d'urgence



Annexe 2

Teneurs des constituants caractéristiques de l'eau minérale naturelle issue de la source Chevreuse à faire figurer sur l'étiquetage des bouteilles et des bonbonnes et sur les éventuels suremballages.

Calcium : 47 mg/L	Hydrogénocarbonates : 179 mg/L
Potassium : 12,2 mg/L	Sulfates : 29 mg/L
Sodium : 11,4 mg/L	Chlorures : 15,9 mg/L
Magnésium : 10,1mg/L	Nitrates : < 2 mg/L
Résidu sec à 180°C : 232 mg/L	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015139-0002

signé par
Agnès GIRAUD, Vétérinaire officiel

Le 19 mai 2015

Yvelines
DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Lea DEVAUX



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Direction départementale de
la protection des populations**

N°

- VU** le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013319-0007 du 15 novembre 2013, portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015091-0002 du 1^{er} avril 2015 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** la demande de l'intéressée, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 12 mai 2015 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Héloïse HUGON, dont le domicile professionnel administratif est 185 avenue du Maréchal Foch – 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE.

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2 :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Héloïse HUGON sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le docteur vétérinaire Héloïse HUGON s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 :

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le

LE PREFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations,
Pour le directeur départemental de la protection des populations
et par délégation,
La chef de service**

Agnès GIRAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015139-0003

signé par

Agnès GIRAUD, Vétérinaire officiel

Le 19 mai 2015

**Yvelines
DDPP**

Arrêté fixant la liste pour le département des Yvelines des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine en application de l'article L,211-14-1



PREFET DES YVELINES

N°

Arrêté préfectoral fixant la liste pour le département des Yvelines des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine en application de l'article L.211-14-1 du code rural et de la pêche maritime

LE PREFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.211-11 et L.211-14-1 ;
- VU le décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L.211-14-1 du code rural ;
- VU l'arrêté du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013319-0007 du 15 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015091-0002 en date du 1^{er} avril 2015 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

Considérant la complétude des dossiers des vétérinaires praticiens ayant demandé à être inscrits sur la liste pour le département des Yvelines des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine en application de l'article L.211-14-1 du code rural ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La liste pour le département des Yvelines des vétérinaires praticiens pratiquant l'évaluation comportementale des chiens en application de l'article L.211-14-1 du code rural s'établit comme suit :

Identité du praticien	Adresse professionnelle	Diplôme de vétérinaire comportementaliste
CARPENTIER Jean-Philippe	16 avenue de la République 78600 LE MESNIL LE ROI 01 39 62 57 71	
VAN KOTE Sébastien	16 avenue de la République 78600 LE MESNIL LE ROI 01 39 62 57 71	
DILLIERE-LESSEUR Laurence	50 rue Pottier 78150 LE CHESNAY 01 39 63 26 10	Diplôme de vétérinaire comportementaliste : 2001 (ENVA)
BESSIS Sylvie	19 route de Versailles Cressely 78114 MAGNY LES HAMEAUX 01 30 52 63 64	
FOURTEAU Jacques	19 route de Versailles Cressely 78114 MAGNY LES HAMEAUX 01 30 52 63 64	
HONVAULT-ROSENTHAL Catherine	61 avenue de Paris 7800 VERSAILLES 01 39 50 29 71	
BROULET Véronique	112 rue Claude Chappe 78370 PLAISIR 01 30 54 76 80	
SAROT Marc	21 rue des deux frères 78150 LE CHESNAY 01 39 63 35 15	
MASSON Elodie	2 ter avenue Foch 78290 CROISSY SUR SEINE 01 39 76 29 80	
HEBRAS Philippe	97 boulevard Joseph Kessel MONTIGNY LE BRETONNEUX 01 30 44 09 00	
CLERET Sylvie	25 avenue des Solitaires 78320 LE MESNIL SAINT DENIS 01 34 61 00 54	
JOURNEL Jérôme	116 avenue de Paris 78440 GARGENVILLE 01 30 93 87 99	

Identité du praticien	Adresse professionnelle	Diplôme de vétérinaire comportementaliste
GERAUD Philippe	2 rue de la Croix de Rome 78490 MONTFORT L'AMAURY 01 34 86 01 54	
LECLAIR Guillaume	3 route de Mantes 78580 MAULE 01 30 90 80 19	
ETIENNE Laurent	42 route de Chartres 78190 TRAPPES 01 30 62 96 79	
LEVY Stéphane	17 rue Aristide BRIAND 78130 LES MUREAUX 01 34 92 75 75	
BRASSEUR Raphaël	24 rue de Houdan 78790 SEPTEUIL 01 34 97 08 99	
DAL CORSO Valéry	9 rue des Vignes 78770 AUTEUIL LE ROI 01 30 88 55 30	
ACHCAR Stéphanie	34 bis rue des Missionnaires 78000 VERSAILLES 01 39 51 34 07	
BONNEFOUS Elisabeth	150 rue de la République 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF 02 35 78 71 00	Diplôme de vétérinaire comportementaliste : 2000 (ENVT)
KERN Laurent	28 boulevard de Strasbourg 75010 PARIS 01 42 73 90 35 01 70 36 76 83	Diplôme de vétérinaire comportementaliste : 2000 (ENVA)
DRAMARD Valérie	16 rue Jeanne D'arc 69003 LYON 04 78 95 62 99 06 85 56 19 97	
AUPTTEL Gilles	3 avenue de la République 78800 HOUILLES 01 61 04 07 58	
LARROUMET Bénédicte	31 avenue du Bois 78340 LES CLAYES SOUS BOIS 01 30 56 25 26	
CARON-GRAS Cécile	83 rue Royale 78000 VERSAILLES 01 39 53 13 13	

Identité du praticien	Adresse professionnelle	Diplôme de vétérinaire comportementaliste
MAKOMASKI Maria	100 rue Béranger 92320 CHATILLON 01 46 44 14 96 06 87 35 63 13 (évaluation réalisée au domicile du propriétaire du chien)	
AUBERT Michel	136 rue de la Louvière 78120 RAMBOUILLET 01-30-41-77-00	
ROEDER Jean-François	13 avenue de Saint Germain 78600 MAISONS LAFFITTE 01-39-62-58-00	
FAIRON Marie	1 avenue Malesherbes 78600 MAISONS LAFFITTE 01-39-12-00-40	
TRAIN Sophie	1 avenue Malesherbes 78600 MAISONS LAFFITTE 01-39-12-00-40	
LECHAPT Sylvain	31 route de Chartres 91470 LIMOURS 01 64 91 01 46	
COUGOUILLE Sylvie	SPA Refuge Ste Apolline 78370 PLAISIR 01 34 89 05 47	
HERY DE PONNAT Caroline	Résidence Elysée 1 43 avenue de la Jonchère 78170 LA CELLE SAINT CLOUD 01 39 18 40 68	
SENOUCI Fouad	2 villa des Longchamps 92220 BAGNEUX 01 46 63 25 39	
TITEUX EMMANUELLE	13 allée René Rambaud 78590 NOISY LE ROI 07 86 49 11 45	
BANQUY Géraldine	14 rue Thiers 78110 LE VESINET 06 72 17 35 85	
WURTH Emmeline	49/51 rue des Chantiers 78000 VERSAILLES 01 39 53 17 17	
BEZANGER Philippe	136 rue de la Louvière 78120 RAMBOUILLET 01 30 41 77 00	
PALLAVICINI Guillaume	136 rue de la Louvière 78120 RAMBOUILLET 01 30 41 77 00	

Identité du praticien	Adresse professionnelle	Diplôme de vétérinaire comportementaliste
GISCARD D'ESTAING Jacinte	40 rue Marcel Dassault 92100 BOULOGNE- BILLANCOURT 06 37 57 21 17	

ENVA : école nationale vétérinaire de Maisons Alfort

ENVT : école nationale vétérinaire de Toulouse

Cette liste est tenue à disposition des maires.

ARTICLE 2. :

Une copie du présent arrêté est conservée à la préfecture des Yvelines et au Conseil régional d'Ile de France de l'Ordre des vétérinaires.

Le présent arrêté fait l'objet d'une mise à jour régulière par la direction départementale de la protection des populations afin de tenir compte des changements d'activité des vétérinaires inscrits et des nouvelles demandes.

ARTICLE 3. :

L'arrêté préfectoral n° 2014314-0002 du 10 novembre 2014 fixant la liste pour le département des Yvelines des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine en application de l'article L.211-14-1 du code rural est abrogé.

ARTICLE 4. : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 5. :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la protection des populations et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le

LE PREFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations**

**Pour le directeur départemental
et par délégation,
La chef de service**

Agnès GIRAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015170-0001

signé par
Françoise BOUVET, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 19 juin 2015

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/
" La raizeulienne "**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes-La-Jolie, le

19 JUIN 2015

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n ° PDMS 2015 / 75

« LA RAIZEULIENNE »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

Vu le code de la route notamment le livre IV Titre I de la partie réglementaire ;

Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 susvisé ;

Considérant la demande présentée par le club RAIZEUX OMNISPORTS (ROS), représenté par Monsieur HEYSE Jérôme, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 20 juin 2015 une épreuve pédestre intitulée «La Raizeulienne» dont le départ aura lieu à RAIZEUX à 14H30, sur des distances de 1, 2, 7 et 14 kms. Le nombre attendu de participants est de 150 personnes.

Vu l'avis des services de Gendarmerie ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des YVELINES ;

Vu l'avis du maire de RAIZEUX ;

Vu l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis du président du Conseil Départemental des YVELINES ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors Stade du comité d'athlétisme des YVELINES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015090-0001 du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée «LA RAIZEULIENNE», organisée le 20 juin 2015 par le club RAIZEUX OMNISPORTS (ROS), représenté par monsieur HAIZE Jérôme et qui a fait l'objet de la demande visée ci-dessus est autorisée en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **SIGNALEURS** munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- Le danger de l'itinéraire emprunté et la nécessité absolue du respect des règles édictées au code de la route ainsi que du fait qu'ils ne bénéficient pas de la priorité de passage.

Article 4

Les organisateurs doivent :

- recueillir l'avis de la fédération délégataire concerné (CDCHS). Celle-ci rend un avis motivé au regard des règles techniques et de sécurité – réf : article R.331-9-1 du code du sport ;

- la police d'assurance devra être conforme aux dispositions du code du sport et notamment aux articles R.331-14 et A.331-24 et 25 ;
- la signalisation de la priorité de passage sera assurée conformément aux articles a.331-37 à A.331-42 du code du sport ;
- la pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une : manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation :
 - *soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive,
 - *soit d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat. Réf : article L.231-2-1 du code du sport.
- mettre en place un service médical conforme au règlement fédéral e adapté au nombre de participants à l'épreuve.

Le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.

Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire.

Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.

Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin.

Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 - 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).

Les organisateurs devront également s'assurer que les dispositions de sécurité des usagers sont maintenues sur l'ensemble du réseau routier du départemental emprunté par la manifestation.

Afin de préserver la qualité de l'environnement du réseau routier départemental, les organisateurs doivent procéder à l'évacuation des détritres éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de cette épreuve.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que le maire de la commune traversée a été, par leurs soins, avisé de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Aucun service d'ordre ne sera mis en place par les services de police.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière, notamment lors de la traversée des chaussées.

Article 9

La manifestation ne doit pas être un obstacle aux conditions habituelles de la circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger ;

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police, du maire de RAIZEUX qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou à la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 12

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13

Le maire de RAIZEUX et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 14

Monsieur le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE, Monsieur le Colonel commandant la compagnie de Gendarmerie des YVELINES, le maire de RAIZEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information à M. le Sous-préfet de RAMBOUILLET, au directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des YVELINES, au président du Conseil Départemental des YVELINES, et à madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale.

Pour le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives
La Secrétaire générale



Françoise BOUVET

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.
Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

La RAIZEULIENNE

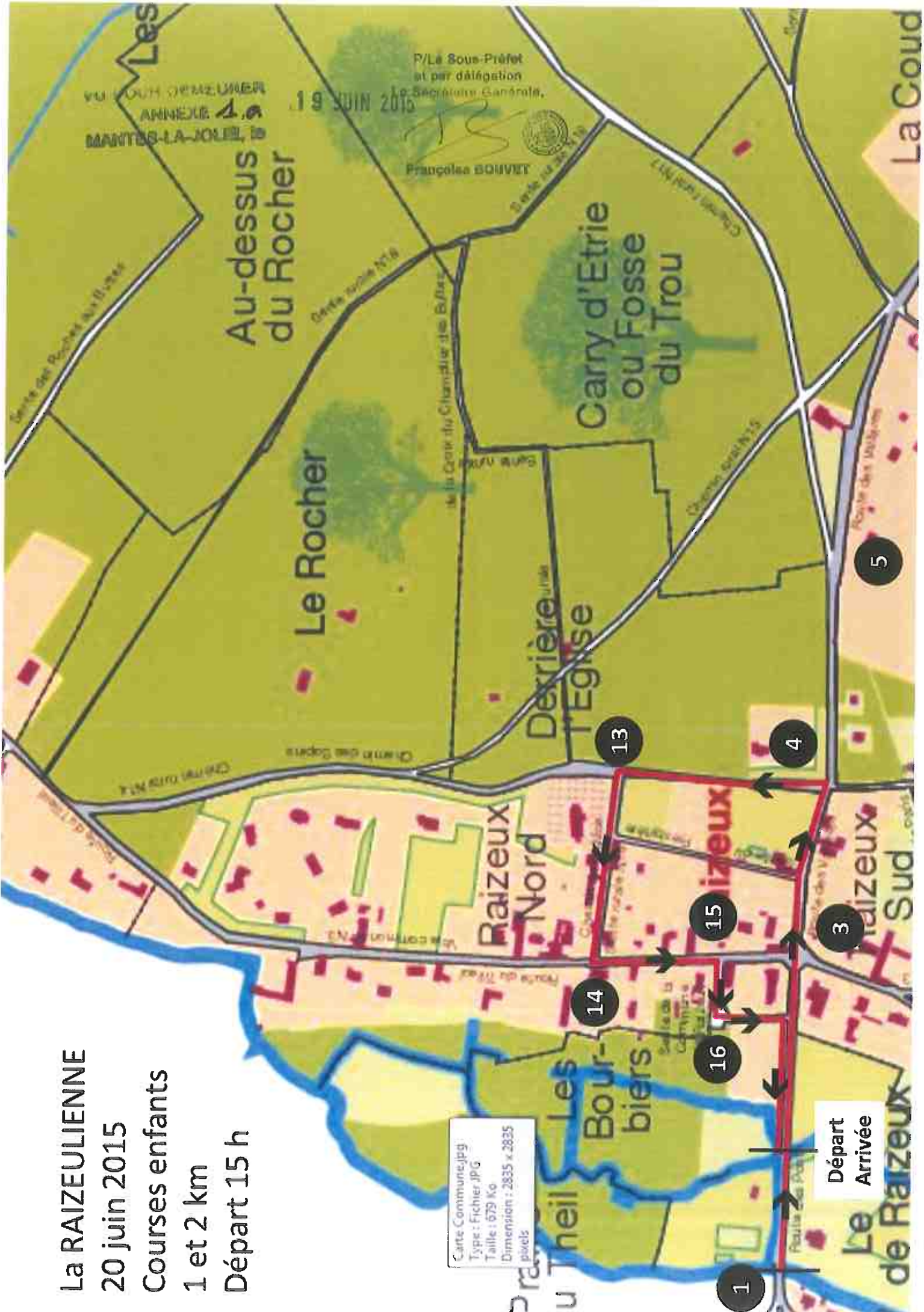
20 juin 2015

Courses enfants

1 et 2 km

Départ 15 h

Carte Commune.jpg
Type : Fichier JPG
Taille : 679 Ko
Dimension : 2835 x 2835 pixels



MANTES-LA-JOLIE
ANNÉE 19

19 JUIN 2015

P/Le Sous-Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,
Françoise BOUVIER

Départ
Arrivée

19 JUIN 2015


Françoise BOUVET

Sécurité des épreuves sportives

Liste des signaleurs

Nature et dénomination : LA RAIZEULIENNE

Organisateur : Raizeux OmniSports

Date : 20 juin 2015

NOM	Prénom	Date de naissance	Qualité	Adresse
TARDY	Ludovic	1965	signaleur	Raizeux
LEPIED	Philippe	1966	signaleur	Raizeux
BOUCKENHOVE	Didier	1955	signaleur	Raizeux
RUEFF	Bernard	1956	signaleur	Raizeux
PIAN	Jean-François	1947	signaleur	Raizeux
BODIN	Alain	1953	signaleur	Raizeux
THEVARD	Nicolas	1978	signaleur	Raizeux
MAGNEZ	Jean-Sylvère	1976	signaleur	Raizeux
ZANNIER	Jean-Pierre	1945	signaleur	Raizeux
BORDES	Eric	1963	signaleur	Raizeux
COMMANDRE	Cécile	1987	signaleur	Raizeux
LE CUNFF	Pascal	1980	signaleur	Raizeux
HEYSE	Jérôme	1986	signaleur	Raizeux
BOUCKENHOVE	Guillaume	1988	signaleur	Raizeux
GELOEN	Bernard	1944	signaleur	Raizeux
SAHRAOUI	Fatima	1988	signaleur	Raizeux
JOYEUX	Laurence	1980	signaleur	Raizeux
TARDY	Delphine	1990	signaleur	Raizeux
BODIN	Claudine	1955	signaleur	Raizeux
MULLER	Philippe	1948	signaleur	Raizeux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015170-0002

signé par
Françoise BOUVET, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 19 juin 2015

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/
" 6ème triathlon des Boucles de Seine "**

Mantes la Jolie, le 19 JUIN 2015

Plateforme départementale des manifestations sportives
Affaire suivie par M. Ousmane DIOP
☎ 01 30 92 85 40
FAX 01 30 92 85 22
@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2015 / 76

« 6^{ème} triathlon des Boucles de Seine »

Le PREFET des YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu son arrêté du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 susvisé ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

Considérant la demande présentée par La Base de Loisirs des Boucles de Seine route de Mousseaux 78440 MOISSON, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 21 juin 2015, une épreuve sportive intitulée « 6ème triathlon des Boucles de Seine ». Le départ et l'arrivée se feront à la base de loisirs à MOISSON. Le nombre de participants attendu est d'environ 750 personnes sur l'ensemble des épreuves qui se dérouleront entre 10h et 16h.

Vu l'avis des services de Gendarmerie ;

Vu l'avis des maires de MOISSON et MOUSSEAUX SUR SEINE ;

Vu l'avis de madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu le visa de la Fédération Française de Triathlon ;

Vu l'avis de la Délégation Territoriale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté pris par le Conseil départemental des Yvelines, portant réglementation de la circulation et de stationnement sur les communes de MOISSON, MERICOURT, FRENEUSE et MOUSSEAUX-SUR-SEINE ;

Vu l'avis du Service Départemental d' Incendie et de Secours des Yvelines ;

Vu l'arrêté portant réglementation temporaire de la circulation pris par le Maire de MOISSON le 16 mars 2015;

Vu l'arrêté portant réglementation de la circulation pris par le Maire de MOUSSEAUX-SUR-SEINE le 31 mars 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015090-0001 du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée « 6^{ème} triathlon des Boucles de Seine » organisée le dimanche 21 juin 2015 par la Base de Loisirs des Boucles de Seine et qui a fait l'objet de la demande visée ci-dessus est autorisée en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Conformément à l'arrêté pris par monsieur le Maire de MOISSONS, portant réglementation de la circulation pendant l'épreuve sportive, cette course bénéficie d'une priorité de passage.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **SIGNALEURS** munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- Le danger de l'itinéraire emprunté et la nécessité absolue du respect des règles édictées au code de la route ainsi que du fait qu'ils ne bénéficient pas de la priorité de passage.
- Les participants devront se tenir à une distance d'au moins 50 mètres de tous chantiers ou engins forestiers, travaux ou exploitations.
- **La présence de travaux de réfection et de renforcement de chaussée au niveau du giratoire RD37/RD124 sur les communes de Freneuse et Méricourt**

Article 4

- Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.
- Un certificat médical de non contre-indication à la pratique d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-3 du code du sport.
- Les organisateurs devront mettre en place un service médical efficace conforme au règlement fédéral.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que les maires des communes traversées par la manifestations ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de leurs autorisations, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Le cas échéant, les organisateurs devront se rapprocher des services de police territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

La tenue des points de circulation sur les courses pédestres ou cycliste est dévolue aux commissaires de courses et signaleurs, dont le statut et le rôle sont définis au Code de la Route.

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

- Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

- Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

- Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

- Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Pendant la course, la circulation sur les RD 124, RD 37 et RD 125, ne sera autorisée que dans le sens Moisson-Freneuse-Mousseaux-sur-Seine (sens de la course). Elle sera interdite dans le sens opposé.

Article 11

Le 21 juin 2015, la D124 du PR 2 +0000 au PR 6 + 0999 (Méricourt, Freneuse, Mousseaux-sur-Seine, Moisson) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 70 Km/h.

Article 12

Le 21 juin 2015, la D37 du PR 24 au PR 28+ 0800 (Moisson, Freneuse, Méricourt,) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 70 Km/h.

Article 13

Le 21 juin 2015, la D125 du PR 0 au PR 1 + 0926 (Mousseaux-sur-Seine, Moisson) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous ;

- le dépassement des véhicules, autres que les deux roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 70 Km/h.

Article 14

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 15

Sauf autorisation délivrée par les maires des communes traversées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 16

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui pourront , à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des élèves, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 17

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 18

Les maires des communes concernées par la manifestation et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 19

Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie, monsieur le Colonel commandant la Gendarmerie des Yvelines et messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur, et pour information à madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, au président du Conseil Départemental, et au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Pour le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives
La secrétaire générale



Françoise BOUVET

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 1.a
MANTES-LA-JOLIE, le

19 JUN 2015

P/Le Sous-Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale,


Françoise ROUVET



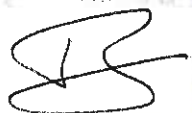
Signaleurs, Général



VU POUR DEMEURER
ANNEXE A b
MANTES-LA-JOLIE, Is

19 JUIN 2015

P/Le Sous-Préfet
et par délégation
La S...



Françoise GOUVET

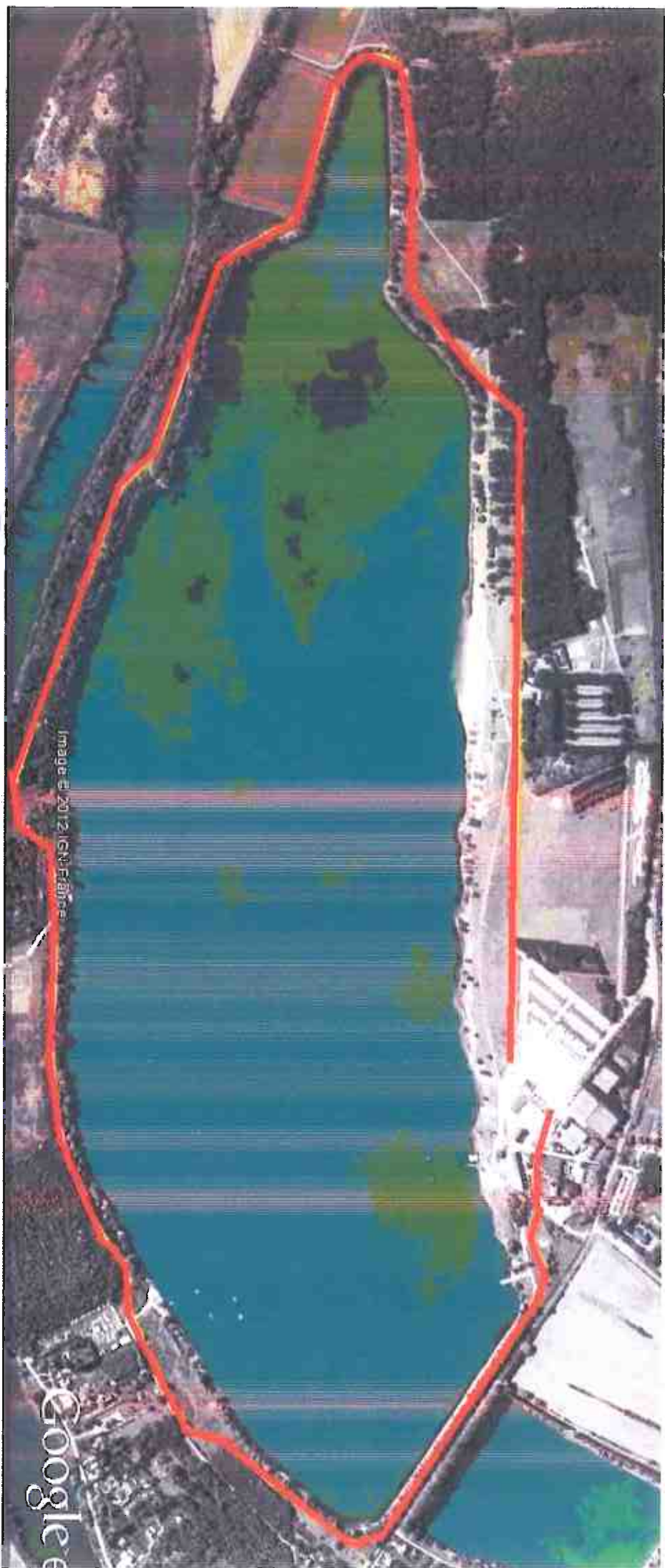


Image © 2012 IGN France

Google

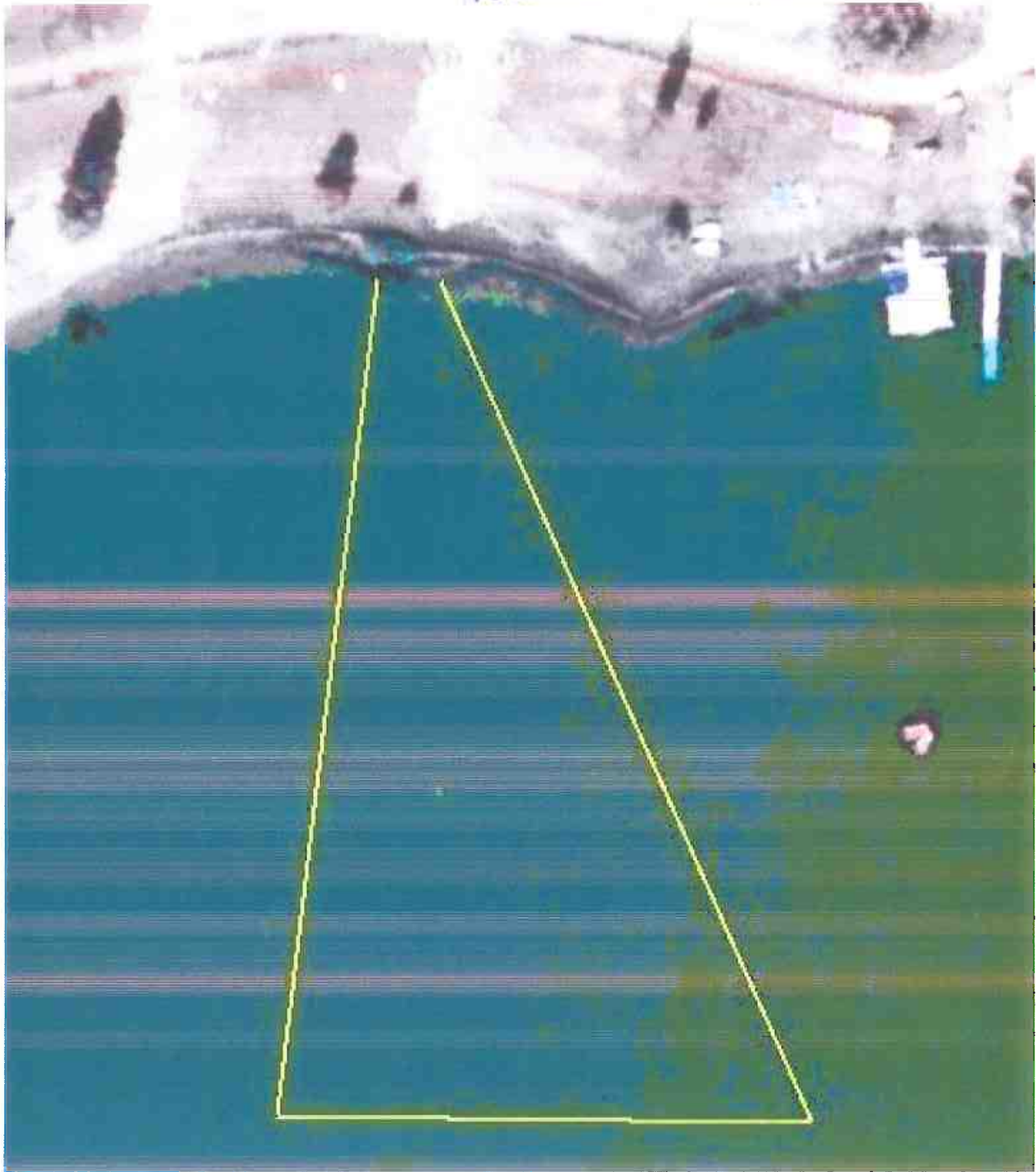
VU POUR DEMEURER
ANNEXE A. C
MANTES-LA-JOLIE, IS

19 JUIN 2015

P/Le Sous-Préfet
et par délégation
La Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie,



Françoise BOUVET



Epreuve cycliste

Type	Numéro du Point	Position	Nombre de signaleur	Nom du signaleur	
Signaleurs 1 A	1	D125 / Sortie de la Base côté golf carrefour 3 routes	3	BERNARDEAU Serge	
				CARNINO Marylou	
				BERNARDEAU Andrée	
Signaleurs 2 B	2	D125 / Sortie de la Base côté parking golf	1	DEBON Sébastien	
				D125 / Sortie principale de la base côté	MUSSO Marguerite
				D125 / Entrée Camping Loisirs des Groux	DEBON Cécile
				D125 / D124 / Direction les mousseaux	YVES Sylvain
				D124 / Chemin des barrières	GRONOFF Robert
Signaleurs 2A	7	D124 / Allée du Jamborée	1	GRONOFF Anne	
				D124 / Place Auguste Gerbois	PROUST Nathalie
Signaleurs 2B	9	D124 / Face n°1 route de la Roche Guyon / Impasse sans nom	1	LEMOS Manuel	
				D124 / Face n°52 route de la Roche Guyon / Chemin des colettes	ARNOLD Patrick
Signaleurs 2 C	11	D124 / Route de la Roche Guyon / Résidence des doteaux de la Seine / Chemin du fond de pêcheur	1	LECONTE Valérie	
				D124 / Chemin des plaines / Chemin de la borne	PASQUALINI Fiorella
Signaleurs 3 A	13	D37 / Arrêt de bus (Moisson petit pont) / Accès à un château / chemin sans nom	1	DENIS Corentin	
				D37 / Freneuse / Panneau vers Freneuse	GAUMOND Jean Claude
Signaleurs 4A	15	D37 / Camping Le Criquet / Rue du Criquet	1	DEVRIESSE Pascal	
				D37 / Freneuse / Rue des vignes à Stade JP Bauve	LEVEILLE Jean-Pierre
Signaleurs 4B	17	D37 / Freneuse / Rue des Marronniers	1	TREFOUSSE Charles	
				RP D37 / D124	BAILLEUX Rémi
Signaleurs 5A	18	D124 / Voie de Freneuse à Mousseaux	2	BODELLE Didier	
				D124 / Route de Freneuse	LADEIRA MARQUES Victoria
Signaleurs 6A	20	D124 / Mousseau cimetière	1	D'ARPINO Sylvain	
				D124 / Mousseau cimetière	SAINTIER Sylvia

Proposition que les signaleurs des points 6 à 9 se positionnent sur les points de ravitaillement une fois leur action de signalement effectuée.

Type	Numéro du Point	Position	Nombre de signaleur	Nom du signaleur
Motos	-	Ouverture	1	QUENOLLE Olivier
Motos	-	Fermeture	1	BLIGNY Bruno
Motos	-	Fermeture	1	LESAGE Mathieu

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2.a
MANTES-LA-JOIE, 19

19 JUN 2015


P/Le Sous-Préfet
et du 1^{er} Adjoint
Le 19 Juin 2015


Françoise BOUVET

Numéro de permis
25993 M
14AE9005
224338
901178100165
810378 300731
900378100100
931 278 100 236
58693
913749
8311920490
900178100380
150027502802178
880495220187
800351110549
13BF89029
17067M
820959563430
16601M
751040168
841068220506
841078300061
15 AC19477
770278401077
950578100166

Numéro de permis
751078402844
157017511514787
21278100090

Département de la Mayenne
 ANNEXE 2. b
 SAINTES-LA-ROLLE, 10

M. Le Sous-Préfet
 Agent de délégation
 La Mayenne, le 10/07/2015

 François BOUVET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015170-0003

signé par
Françoise BOUVET, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 19 juin 2015

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/
" Trail du vieux lavoir "**

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le

19 JUIN 2015

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2015/77
« Trail du vieux lavoir »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

Considérant la demande présentée par l'Association « Fêtes et Loisirs de Morainvilliers », représentée par M. ROMERO Michel, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 21 juin 2015, une course pédestre intitulée « Trail du vieux lavoir » dont le départ et l'arrivée auront lieu à Morainvilliers .Les départs des courses se feront à 8h30, 9h30 et 10 h, sur des distances de 35, 21,5 et 10 kms. L'organisateur prévoit également une course pour enfants sur des distances de 1 et 2 kms et dont les départs auront lieu à 9h. Le nombre de participants attendu est d'environ 700 personnes.

VU l'avis du maire de Morainvilliers ;

VU l'avis des services de Gendarmerie ;

VU l'avis de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis du Service Départemental d' Incendie et de secours des Yvelines ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors-Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015090-0001 en date du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée « Trail du vieux lavoir » du 21 juin 2015 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et **doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.

- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, monsieur le colonel commandant la gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le maire de Morainvilliers, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment monsieur le colonel commandant la gendarmerie des Yvelines ou son représentant, ou par monsieur le maire de Morainvilliers ou son représentant s'agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le maire de Morainvilliers et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, monsieur le colonel commandant la gendarmerie des Yvelines et le maire de Morainvilliers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, à Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Pour le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives
La Secrétaire Générale



Françoise BOUVET

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

VU FOUR DE MEUNIER
ANNEXE 1.a
MANTRES-LA-JOLIE, 10

19 JUN 2015

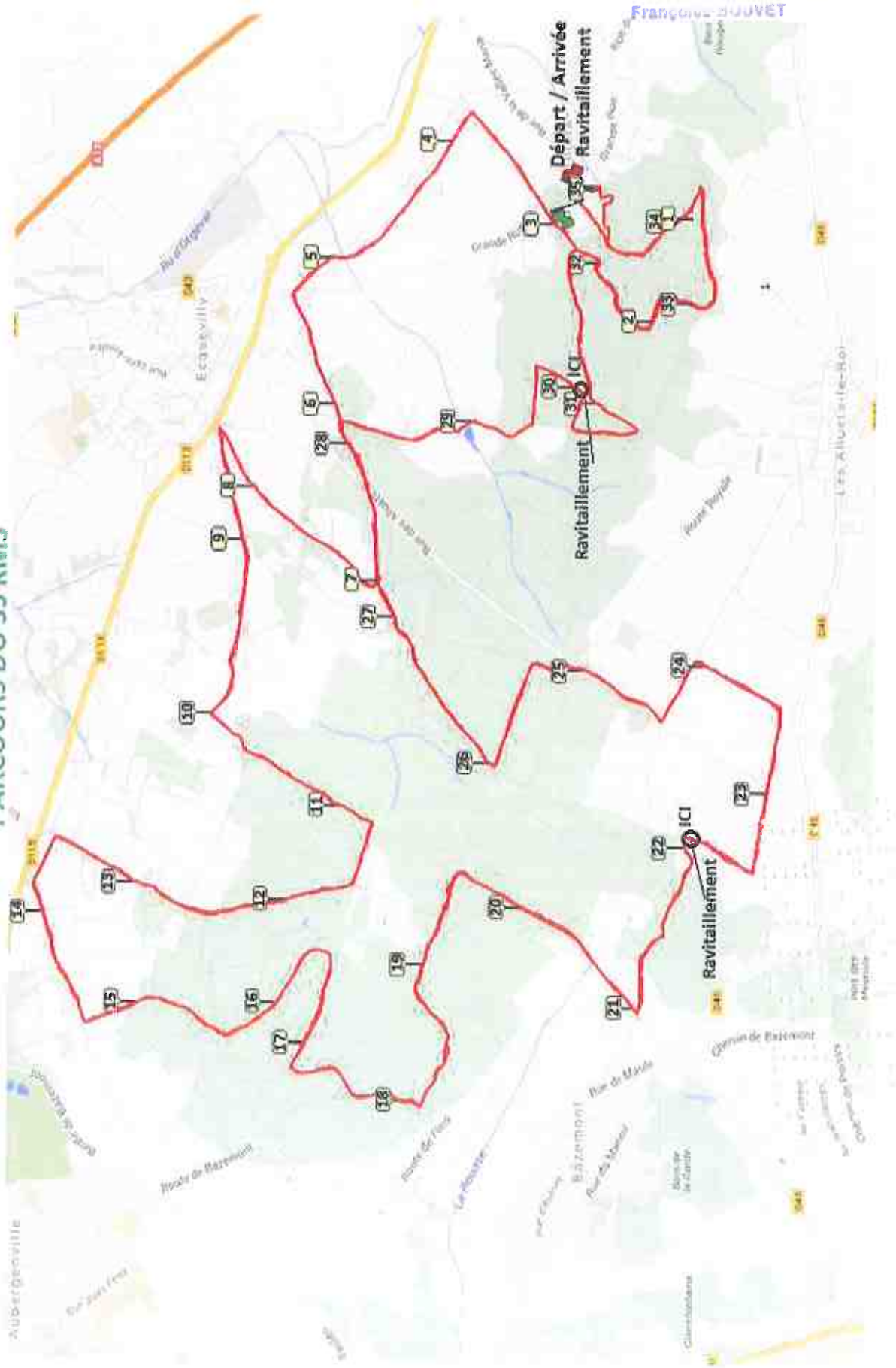
P/Le Sous-Préfet
et par Délégation
La Sa... d'Indre,

FB



Françoise ROUVET

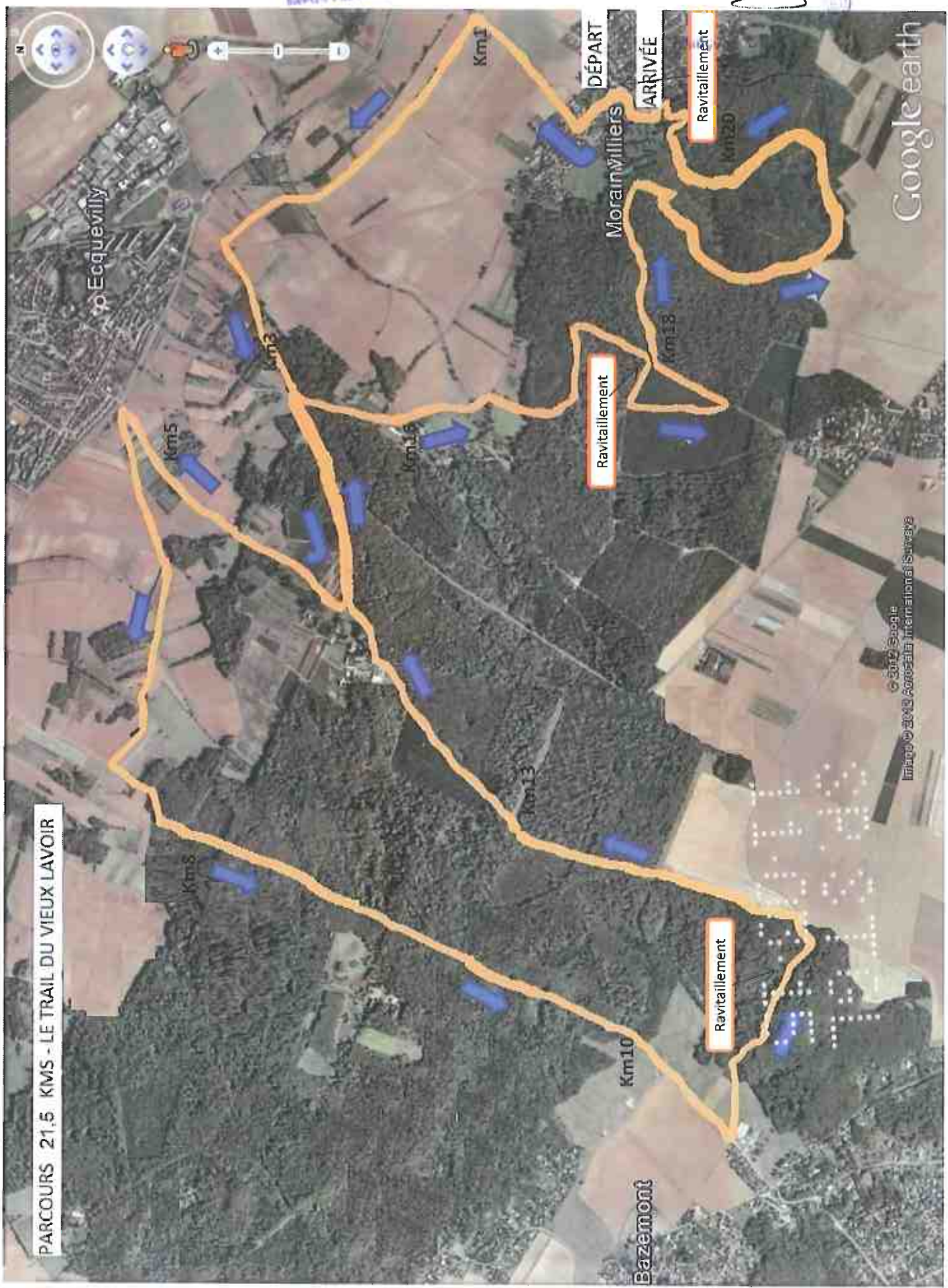
TRAIL DU VIEUX LAVOIR - MORAINVILLIERS PARCOURS DU 35 KMS



19 JUN 2015

Pf, le Sous-Préfet
et son adjoint

[Signature]



PARCOURS 21,5 KMS - LE TRAIL DU VIEUX LAVOIR

© 2012 Google
Image © 2012 Aerials International, Inc.

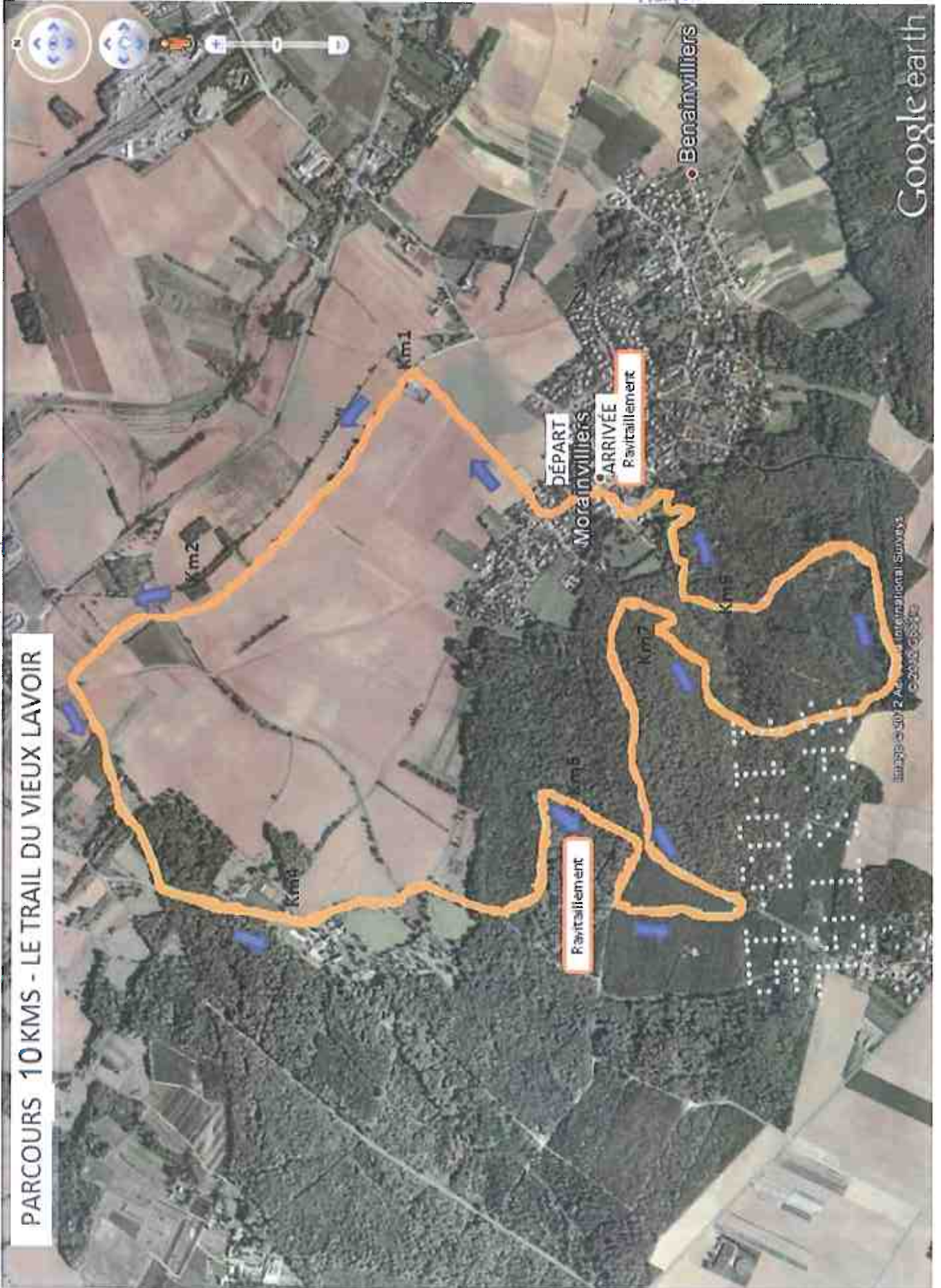
VU POUR DÉPARTEMENT
ANNÉE 1.c
MANTES LE JUIE, 19

19 JUIN 2015

P/Le Sous-Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale,



Françoise BOUVET



Google earth

PARCOURS 10 KMS - LE TRAIL DU VIEUX LAVOIR

Image © 2015, 2014, International Satnavs
© 2015 Google

SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES : LISTE DES SIGNALEURS PRÉVUS

NATURE ET DENOMINATION : LE TRAIL DU VIEUX LAVOIR

DATE 21 JUN 2015

ORGANISATEUR : AFLMB (Association des Fêtes et Loisirs de Morainvilliers Bures)

NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	QUALITE	ADRESSE	N° permis de conduire
PERRODOUX	Bernard	17/06/1947 Orgeval	Signaleur	3 rue de la fosse rouge 78630 Morainvilliers	78470617
PERRODOUX	Danielle	31/07/1950 Morainvilliers	Encadrement	3 rue de la fosse rouge 78630 Morainvilliers	78500731
DEVEZE	Fabienne	26/08/1962 Sens	Encadrement	13 rue de la vallée Maria 78630 Morainvilliers	800989110341
DEVEZE	Jean Michel	16/09/1963 Poissy	Signaleur	13 rue de la vallée Maria 78630 Morainvilliers	810978301052
CROZET	Annick	08/11/1946 Paris 13è	Encadrement	23 rue de la fontaine 78630 Bures	751535359
ROMERO	Sylvie	16/06/1957 Maisons Lafitte	Signaleur	25 chemin du parterre 78630 Morainvilliers	271175120904
ROMERO	Giovanna	07/11/1988 Paris 18è	Encadrement	25 chemin du parterre 78630 Morainvilliers	050378300271
HEDAN	Thierry	09/06/1960 Paris 11è	Encadrement	76d grande rue 78630 Morrainvilliers	770995110128
HEDAN	Anna	21/10/1964 Paris 5è	Signaleur	76d grande rue 78630 Morrainvilliers	840678300612
BRIARD	René	19/08/1933 Troigeot	Encadrement	4 rue du chemin creux 78630 Bures	142364
PAUTRAT	Thierry	25/09/1964 Poissy	Signaleur	2B.rue de la fosse rouge 78630 Morainvilliers	820978301411
ROMERO	Michel	25/04/1958 Les Mureaux	Encadrement	25 chemin du parterre 78630 Morainvilliers	760978100593
RICHARD	Valérie	28/06/1967 Poissy	Encadrement	1 allée des peupliers 78630 Morainvilliers	860514200226
RICHARD	Fabrice	16/06/1966 Poissy	Encadrement	1 allée des peupliers 78630 Morainvilliers	40991201354
DEVEZE	Virgile	10/05/1989 St Germain	Signaleur	13 rue de la vallée Maria 78630 Morainvilliers	Pas de PC
DEVEZE	Vincent		Signaleur	13 rue de la vallée Maria 78630 Morainvilliers	Pas de PC
MILLIAIRE	Véronique	01/04/1964 Nancy	Encadrement	23 chemin du parterre 78630 Morainvilliers	830354301848
MILLIAIRE	Emmanuel		Encadrement	23 chemin du parterre 78630 Morainvilliers	Pas de PC
GUILLEM	Denise	23/09/1948 Puteaux	Encadrement	4 rue de la cendrière 78630 Morainvilliers	92129456N
CHAUVIN	Pierre	13/05/1962 paris 20è	Signaleur	23 chemin du parterre 78630 Morainvilliers	Pas de PC
LAYRAULT	Jean Raymond		Signaleur	1 allée des lauriers 78630 Morainvilliers	Pas de PC
LE SCODAN	Marialyse		Signaleur	1 rue des Alluets 78630 Morainvilliers	Pas de PC
LE SCODAN	Jean Claude		Encadrement	1 rue des Alluets 78630 Morainvilliers	Pas de PC
RENUT	Jean Claude		Encadrement	4 rue de la cendrière 78630 Morainvilliers	92129456N
LOMBARD	Eric		Signaleur	2 chemin du parterre 78630 Morainvilliers	Pas de PC
MALLET	Christine		Signaleur	2 chemin du parterre 78630 Morainvilliers	Pas de PC
LEVENEUR	Jean Claude	28/1/55 St Denis de la réunion	Signaleur	23 rue des épinettes 78630 Bures	830978400914
LERGLANTIER	Sylvie	7/6/65 chaions en champagne	Encadrement	23 rue des épinettes 78630 Bures	821251110242
AFONSO	Emmanuel	16/8/89 Bojlogne Billancourt	Signaleur	51B rue Lattre Tassigny 78570 Andrézy	760978400783

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2
MANTES-LA-JOLIE, le

19 JUIN 2015

P/Le Sous-Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale

Françoise BOUVET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015170-0004

signé par
Françoise BOUVET, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 19 juin 2015

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/
" Fête de la lavande "**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Plateforme départementale des manifestations sportives

Affaire suivie par M Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousmane.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le

19 JUIN 2015

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATIONS NAUTIQUES
SUR LA SEINE**

ARRETE n° PDMS 2015 / 74

« Fête de la lavande »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du Code des transports et notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU la demande en date du 07 avril 2015 du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement, de l'agglomération parisienne (SIAAP) représenté par Madame Patricia GBEULY, situé 2 rue Jules CESAR 75012 PARIS, sollicitant l'autorisation d'organiser une croisière sur la Seine entre le PK 62,350 Achères et La Frette-sur-Seine, le 28 juin 2015, entre 10 h et 19h ;

VU l'avis du Service des Voies Navigables de France en date du 2 juin 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015090-0001 du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantès-la-Jolie ;

A.R.R.E.T.E.

ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation

Le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) représenté par Madame Patricia GBEULY situé 2 rue Jules CESAR, est autorisé à organiser une croisière le 28 juin 2015 sur la Seine, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Programme de la manifestation

La manifestation se déroulera de 10h à 19h **entre les P.K 62,350 et 64,700 selon le descriptif joint à la demande.**

ARTICLE 3 : Autorisation d'occupation du domaine public fluvial géré par VNF

L'organisateur est autorisé à effectuer des croisières entre le PK 62,350 (pontons d'embarquement de la Frette-sur-Seine, en rive droite) et le PK 64,700 (pontons d'embarquement d' Herblay, en rive gauche), le dimanche 28 juin 2015 de 10h à 19h.

ARTICLE 4 : Restrictions apportées à la navigation

Aucune restriction à la navigation n'est autorisée par le présent arrêté.

La navigation de commerce reste prioritaire. Les participants devront naviguer le plus près possible des rives et emprunter les arches de ponts par la voie de terre.

Un avis à la batellerie sera publié afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'événement ceci afin de limiter les effets de batillage lors des embarquements/débarquements.

ARTICLE 5 : Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation et la bonne installation de la passerelle éphémère.

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'évènement.

ARTICLE 6 : Déroulement et sécurité de la manifestation

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité de l'ensemble des usagers et du public. A ce titre il doit :

- * Impérativement respecter les horaires annoncés ;
- * mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation.

En tout état de cause, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin ;

- *s'assurer que le matériel flottant est en complète conformité avec l'usage qui en est fait et le lieu sur lequel s'effectue la prestation.

En aucun cas le ponton doit être considéré comme une zone d'attente. Il s'agit d'une zone de transit son accès est limité à douze personnes ;

- * être vigilant lors des opérations d'embarquement et de débarquement qui devront être interrompues en cas de remous provoqués par la navigation de commerce ;

- * mettre à disposition un poste de premier secours ;

- *s'assurer de la conformité du bateau de croisière prestataire (validité du titre de navigation autorisant le transport de passagers, conformité de l'équipage et des passerelles et des équipements de sécurité ou annexes d'exploitation, assurances garantissant les risques associés à l'opération) ;

- * laisser les lieux en état de propreté à l'issue de la manifestation.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité (Brigade Fluviale, Services de Police, de Gendarmerie ou de la Navigation lorsque leur intervention est prévue).

ARTICLE 7 : Information de VNF

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à :

La Subdivision Action Territoriale sise 7 routes des écluses- 27380 AMFREVILLE SOUS LES MONTS – Tél : 02.32.48.71.40.- courriel : territoire.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et de les informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

ARTICLE 8 : Responsabilité – Assurances

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

ARTICLE 9 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des lois et des règlements applicables, en particulier les décrets et arrêtés susvisés, ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public le justifient ou si les conditions hydrauliques sont telles que la cote d'eau et le débit soient jugés dangereux par les agents des Voies navigables de France.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE, Monsieur le directeur du service des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, à la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, à Monsieur le Maire d' Achères, et à Madame Patricia GBEULY.

Pour le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives
La Secrétaire Générale



Françoise BOUVET